

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

COMPOSANTE 3

**PROGRAMME DE RECRUTEMENT ET DE SÉLECTION
DES CANDIDATS À L'IMMIGRATION ÉCONOMIQUE**

CHAPITRE 1

**LE PROGRAMME RÉGULIER DE SÉLECTION DES CANDIDATS
TRAVAILLEURS QUALIFIÉS**

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats à l'immigration économique	GPI-3-1
Chapitre 1 : Les travailleurs qualifiés permanents	Page 2

TABLE DES MATIÈRES

1. ASSISES LÉGALES QUÉBÉCOISES.....	11
1.1 Assises légales québécoises.....	11
1.2 Définitions	11
1.2.1 Travailleur qualifié.....	11
1.2.2 Emploi.....	11
1.2.3 Classification nationale des professions (CNP).....	11
1.2.4 Membre de la famille	11
1.2.5 Enfant à charge	11
1.2.6 Résidant du Québec	11
2. PROGRAMME RÉGULIER DE SÉLECTION DES TRAVAILLEURS QUALIFIÉS.....	12
2.1 Présentation du programme	12
2.2 Présentation de la Liste des domaines de formation.....	13
2.3 Traitement prioritaire.....	16
3. GRILLE DE SÉLECTION DES CANDIDATS TRAVAILLEURS QUALIFIÉS....	17
3.1 Présentation générale de la grille de sélection	17
3.2 Remarques générales sur l'appréciation des facteurs	17
3.2.1 Évaluation de l'époux ou du conjoint de fait et prise en compte des enfants à charge.....	18
3.3 Appréciation des facteurs applicables à la grille de sélection des travailleurs qualifiés.....	19
3.3.1 Facteur 1. Formation.....	19
3.3.1.1 Critère 1.1 : Niveau de scolarité	19
3.3.1.2 Critère 1.2 : Domaine de formation	22
3.3.2 Facteur 2. Expérience.....	31
3.3.2.1 Critère 2.1 : Durée de l'expérience professionnelle du travailleur qualifié.....	31
3.3.3 Facteur 3. Âge.....	34

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats à l'immigration économique	GPI-3-1
Chapitre 1 : Les travailleurs qualifiés permanents	Page 3

3.3.4	Facteur 4. Connaissances linguistiques.....	35
3.3.4.1	Critère 4.1 : Français.....	36
3.3.4.2	Critère 4.2 : Anglais.....	39
3.3.5	Facteur 5. Séjour et famille au Québec.....	40
3.3.5.1	Critère 5.1 : Séjour au Québec.....	40
3.3.5.2	Critère 5.2 : Famille au Québec.....	42
3.3.6	Facteur 6. Caractéristiques de l'époux ou conjoint de fait qui accompagne.....	43
3.3.6.1	Critère 6.1 : Niveau de scolarité.....	44
3.3.6.2	Critère 6.2 : Domaine de formation.....	45
3.3.6.3	Critère 6.3 : Âge.....	45
3.3.6.4	Critère 6.4 : Français.....	45
3.3.7	Facteur 7. Offre d'emploi validée.....	45
3.3.7.1	Critère 7.1 : Offre d'emploi validée dans la RMM.....	46
3.3.7.2	Critère 7.2 : Offre d'emploi validée à l'extérieur de la RMM..	46
3.3.8	Facteur 8. Enfants.....	46
3.3.8.1	Critère 8.1 : 12 ans ou moins.....	47
3.3.8.2	Critère 8.2 : 13 à 21 ans.....	47
3.3.9	Facteur 9. Capacité d'autonomie financière.....	47
3.3.10	Facteur 10. Adaptabilité.....	49
4.	PROCESSUS DE SÉLECTION DU CANDIDAT TRAVAILLEUR QUALIFIÉ....	51
4.1	Présentation de la demande de certificat de sélection du Québec et ouverture du dossier.....	51
4.1.1	Demande de certificat de sélection du Québec (DCS) et autres documents.....	51
4.1.2	Candidats ou époux ou conjoint de fait exerçant une profession ou un métier réglementés.....	52
4.1.3	Consentement du parent qui n'accompagne pas.....	53
4.1.4	Copies certifiées conformes.....	53
4.1.5	Droits exigibles.....	53
4.1.6	Dossiers incomplets.....	54

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats à l'immigration économique	GPI-3-1
Chapitre 1 : Les travailleurs qualifiés permanents	Page 4
4.1.7 Candidats ayant fourni un renseignement ou un document faux ou trompeur.....	54
4.1.8 Candidats visés par le traitement prioritaire	54
4.2 Étape de l'examen préliminaire	56
4.2.1 Objectifs de l'examen préliminaire.....	56
4.2.2 Exigences à l'étape de l'examen préliminaire	57
4.2.3 Résultats à l'étape de l'examen préliminaire	58
4.2.3.1 Acceptation	59
4.2.3.2 Intention de refus et refus	59
4.2.3.3 Intention de rejet et rejet	60
4.2.3.4 Suspens	60
4.3 Étape de la sélection	61
4.3.1 Objectifs à l'étape de la sélection	61
4.3.1.1 Entrevue de sélection	61
4.3.1.2 Sélection sur dossier	62
4.3.2 Exigences à l'étape de la sélection.....	63
4.3.3 Résultats à l'étape de la sélection	64
4.3.3.1 Acceptation	64
4.3.3.2 Intention de refus et refus	65
4.3.3.3 Intention de rejet et rejet	65
4.3.3.4 Suspens	66
4.4 Ajout ou retrait d'un conjoint ou d'un enfant à charge qui accompagne en cours de processus ou après la délivrance du CSQ	67
4.4.1 Ajout ou retrait en cours de processus (aucune décision finale n'a encore été prise).....	67
4.4.1.1 Ajout d'un conjoint.....	67
4.4.1.2 Retrait d'un conjoint	68
4.4.1.3 Ajout d'un nouvel enfant à charge.....	68
4.4.2 Ajout ou retrait après la délivrance d'un CSQ.....	69
4.4.2.1 Ajout d'un conjoint.....	69
4.4.2.2 Retrait d'un conjoint	70
4.4.2.3 Ajout d'un nouvel enfant à charge.....	71
Mise à jour	DÉCEMBRE 2011

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats à l'immigration économique	GPI-3-1
---	----------------

Chapitre 1 : Les travailleurs qualifiés permanents	Page 5
---	---------------

4.5	Formalités statutaires d'admission	71
5.	PROCESSUS DE VALIDATION D'UNE OFFRE D'EMPLOI.....	72
5.1	Généralités	72
5.2	Exigences réglementaires pour la validation d'une offre d'emploi.....	73
5.3	Dépôt de la demande de validation d'une offre d'emploi par un employeur	74
5.4	Examen de la demande de validation d'une offre d'emploi	75
5.4.1	Analyse de l'offre d'emploi	75
5.4.1.1	Viabilité de l'entreprise	75
5.4.1.2	Besoin de main-d'œuvre.....	75
5.4.1.3	Visite de l'entreprise.....	76
5.4.2	Analyse des compétences du candidat	77
5.5	Décision	77
5.5.1	Acceptation de la validation de l'offre d'emploi	77
5.5.1.1	Sélection du candidat	78
5.5.2	Refus de la validation de l'offre d'emploi	79

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats à l'immigration économique	GPI-3-1
Chapitre 1 : Les travailleurs qualifiés permanents	Page 6

TABLE DES ANNEXES

ANNEXE 1 :	<u>LISTE DES DOMAINES DE FORMATION DE 2009</u>
ANNEXE 2 :	<u>LISTE DES DOMAINES DE FORMATION PRIVILÉGIÉS 2009</u>
ANNEXE 3 :	<u>GRILLE SYNTHÈSE DES FACTEURS ET CRITÈRES APPLICABLES À LA SÉLECTION DES TRAVAILLEURS QUALIFIÉS RELATIVE AU RÈGLEMENT DU 14 OCTOBRE 2009</u>
ANNEXE 4 :	TABLEAUX COMPARATIFS DES DIPLÔMES
	<u>ALBANIE.....</u>
	<u>ALGÉRIE</u>
	<u>ALLEMAGNE</u>
	<u>ARABIE SAOUDITE</u>
	<u>ARGENTINE</u>
	<u>BANGLADESH.....</u>
	<u>BÉLARUS.....</u>
	<u>BELGIQUE</u>
	<u>BÉNIN.....</u>
	<u>BRÉSIL</u>
	<u>BULGARIE</u>
	<u>BURUNDI.....</u>
	<u>CAMBODGE.....</u>
	<u>CAMEROUN.....</u>
	<u>CHILI.....</u>
	<u>CHINE (RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE)</u>
	<u>COLOMBIE</u>

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats à l'immigration économique	GPI-3-1
Chapitre 1 : Les travailleurs qualifiés permanents	Page 7

<u>CÔTE-D'IVOIRE</u>
<u>CUBA</u>
<u>ÉGYPTE</u>
<u>EL SALVADOR</u>
<u>ÉMIRATS ARABES UNIS</u>
<u>ÉTATS-UNIS</u>
<u>FRANCE</u>
<u>GUATEMALA</u>
<u>GUINÉE</u>
<u>HAÏTI</u>
<u>HONGRIE</u>
<u>ILE-MAURICE</u>
<u>INDE</u>
<u>IRAK</u>
<u>IRAN</u>
<u>ISRAËL</u>
<u>ITALIE</u>
<u>JAMAÏQUE</u>
<u>JAPON</u>
<u>JORDANIE</u>
<u>KAZAKHSTAN</u>
<u>KOWEIT</u>
<u>LIBAN</u>
<u>MADAGASCAR</u>
<u>MALI</u>
<u>MAROC</u>
<u>MEXIQUE</u>
<u>MOLDAVIE</u>
<u>NIGÉRIA</u>

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats à l'immigration économique	GPI-3-1
Chapitre 1 : Les travailleurs qualifiés permanents	Page 8

<u>PAKISTAN.....</u>
<u>PÉROU.....</u>
<u>PHILIPPINES.....</u>
<u>POLOGNE.....</u>
<u>RÉPUBLIQUE DE CORÉE.....</u>
<u>RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO (ZAÏRE).....</u>
<u>RÉPUBLIQUE DOMINICAINE.....</u>
<u>RÉPUBLIQUE DU CONGO.....</u>
<u>ROUMANIE.....</u>
<u>RUSSIE.....</u>
<u>RWANDA.....</u>
<u>SÉNÉGAL.....</u>
<u>SRI-LANKA.....</u>
<u>SUISSE.....</u>
<u>SYRIE.....</u>
<u>TAIWAN.....</u>
<u>THAÏLANDE.....</u>
<u>TOGO.....</u>
<u>TUNISIE.....</u>
<u>TURQUIE.....</u>
<u>UKRAINE.....</u>
<u>URUGUAY.....</u>
<u>VENEZUELA.....</u>
<u>VIETNAM.....</u>
<u>ZIMBABWE.....</u>

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats à l'immigration économique	GPI-3-1
Chapitre 1 : Les travailleurs qualifiés permanents	Page 9

ANNEXE 5 : [VILLES DE LA RÉGION MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL \(RMM\)](#)

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats à l'immigration économique	GPI-3-1
Chapitre 1 : Les travailleurs qualifiés permanents	Page 10

INTRODUCTION

Ce chapitre porte sur le programme régulier de sélection des candidats travailleurs qualifiés permanents. Il comporte cinq sections, soit :

- section 1 : assises légales québécoises de l'immigration, rôles du Québec et du Canada en vertu de l'Accord Canada-Québec et définitions des concepts utilisés dans le chapitre;
- section 2 : présentation générale du programme régulier de sélection des candidats travailleurs qualifiés, de la Liste des domaines de formation et des modalités de traitement prioritaire;
- section 3 : grille de sélection des candidats travailleurs qualifiés et modalités d'appréciation des facteurs et critères;
- section 4 : processus de sélection des candidats travailleurs qualifiés;
- section 5 : processus de validation d'emploi par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC).

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats à l'immigration économique	GPI-3-1
Chapitre 1 : Les travailleurs qualifiés permanents	Page 11

1. ASSISES LÉGALES QUÉBÉCOISES

1.1 Assises légales québécoises

Les demandes d'immigration au Québec présentées à titre de travailleur qualifié sont examinées en se référant aux quatre textes suivants :

- la Loi sur l'immigration au Québec (VOIR GPI 5-1);
- le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (VOIR GPI 5-1);
- le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (VOIR GPI 5-1);
- l'Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains (VOIR GPI 5-1).

1.2 Définitions

1.2.1 Travailleur qualifié

Le règlement définit le terme *travailleur qualifié* comme un ressortissant étranger âgé d'au moins 18 ans qui vient s'établir au Québec pour occuper un emploi qu'il est vraisemblablement en mesure d'occuper.

1.2.2 Emploi

Le règlement définit le terme *emploi* comme toute activité rétribuée.

1.2.3 Classification nationale des professions (CNP)

Ce terme vise le document portant ce titre et publié par le gouvernement du Canada, tel qu'il se lit au moment où il s'applique.

1.2.4 Membre de la famille

Voir le chapitre 3 de la composante 5 (VOIR GPI 5-3).

1.2.5 Enfant à charge

Voir le chapitre 3 de la composante 5 (VOIR GPI 5-3).

1.2.6 Résidant du Québec

Ce terme désigne, au sens du règlement, tout citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada 2001, c.27), qui est domicilié au Québec.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats à l'immigration économique	GPI-3-1
Chapitre 1 : Les travailleurs qualifiés permanents	Page 12

2. PROGRAMME RÉGULIER DE SÉLECTION DES TRAVAILLEURS QUALIFIÉS

2.1 Présentation du programme

Le programme régulier de sélection des travailleurs qualifiés vise à sélectionner des candidats dont le profil socioprofessionnel répond aux besoins du marché du travail du Québec. Un autre programme, le Programme de l'expérience québécoise, vise aussi la sélection de travailleurs qualifiés (VOIR GPI 3-4). Le programme régulier vise également à contribuer à l'atteinte des niveaux d'immigration, en favorisant la sélection des jeunes, des familles, des francophones et des personnes formées dans des domaines de formation en demande au Québec. Il a été conçu en respectant les principes sous-jacents à la politique d'immigration du Québec et en tenant compte des contraintes opérationnelles.

Le marché du travail actuel est caractérisé par des transformations rapides qui nécessitent une grande capacité d'adaptation de la main-d'œuvre. Aussi, les caractéristiques socioprofessionnelles des immigrants travailleurs sont déterminantes dans leur processus d'insertion à la société québécoise et d'adaptation au marché du travail.

Le programme régulier de sélection des travailleurs qualifiés repose donc essentiellement sur lesdites caractéristiques socioprofessionnelles des candidats. À cet effet, les facteurs considérés aux fins d'évaluation du programme sont les suivants : Formation, Expérience, Âge et Connaissances linguistiques (français et anglais). D'autres facteurs pouvant faciliter l'insertion en emploi et l'intégration à la société québécoise en général sont également pris en compte, soit : Séjour et famille au Québec, Offre d'emploi validée et Enfants. De plus, si les candidats sont accompagnés, le facteur Caractéristiques de l'époux ou du conjoint de fait qui accompagne est considéré (ce facteur permet l'évaluation de la formation, de l'âge et des connaissances en français du conjoint). Dans tous les cas, les candidats travailleurs qualifiés doivent détenir au moins un diplôme d'études secondaires et posséder les ressources financières suffisantes pour satisfaire leurs besoins essentiels, ainsi que ceux des membres de leur famille qui les accompagnent, pendant une période déterminée (requiert la signature du Contrat relatif à la capacité d'autonomie financière).

La prise en compte des besoins du marché du travail se fait par le biais de la Liste des domaines de formation associée au critère Domaine de formation (facteur Formation) et, pour les besoins à court terme, par le biais du facteur Offre d'emploi validée. La section 2.2 de ce chapitre présente la Liste des

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats à l'immigration économique	GPI-3-1
Chapitre 1 : Les travailleurs qualifiés permanents	Page 13

domaines de formation rattachée à ce critère et utilisée à cette fin (VOIR GPI 3-1, SECTION 2.2).

Le profil d'employabilité des candidats et leur formation jouent un rôle prépondérant dans la grille de sélection. Les candidats qui ne satisfont pas au seuil éliminatoire d'employabilité sont automatiquement refusés dès l'étape de l'examen préliminaire. Les modalités d'appréciation des facteurs et critères sont détaillées à la section 3.3 de ce chapitre (VOIR GPI 3-1, SECTION 3.3).

2.2 Présentation de la Liste des domaines de formation

La Liste des domaines de formation accompagne le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers. La liste s'applique à tous les candidats évalués dans le cadre du programme régulier des travailleurs qualifiés. Elle est rattachée au critère Domaine de formation de la grille de sélection des travailleurs qualifiés et indique le nombre de points à attribuer pour chaque formation sanctionnée par un diplôme officiellement reconnu.

La liste a pour objet de favoriser la sélection de candidats travailleurs qualifiés ayant acquis une formation menant à une ou des professions offrant de bonnes perspectives d'emploi au Québec, dans la mesure où cette formation peut répondre à court terme aux exigences du marché du travail et où il n'y a pas d'autres facteurs pouvant constituer un frein à l'embauche de ces candidats dans leur domaine. Ainsi, un pointage différencié est attribué aux formations de la liste en fonction de leurs perspectives d'intégration professionnelle au Québec.

On retrouve la liste à l'annexe 1 de ce chapitre (VOIR GPI 3-1, ANNEXE 1). Elle comprend deux parties (I et II) distinguant les domaines de formation selon qu'il s'agit de formations sanctionnées par un diplôme étranger ou par un diplôme du Québec ou assimilés à un tel diplôme. De plus, elle comprend des sections regroupant les domaines selon leur pointage au critère Domaine de formation, soit :

- la section A qui alloue 16 points au requérant principal et 4 points au conjoint;
- la section B qui alloue 12 points au requérant principal et 3 points au conjoint;
- la section C qui alloue 6 points au requérant principal et 2 points au conjoint;

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats à l'immigration économique	GPI-3-1
Chapitre 1 : Les travailleurs qualifiés permanents	Page 14

- la section D qui alloue 2 points au requérant principal et 1 point au conjoint (seules des formations sanctionnées par des diplômes du Québec ou assimilées apparaissent dans cette section);
- la section E qui alloue 0 point au requérant principal et au conjoint (seules des formations sanctionnées par des diplômes étrangers apparaissent dans cette section).

La Liste des domaines de formation a été constituée en quatre étapes, soit :

1. l'identification des domaines de formation en utilisant les formations québécoises officiellement reconnues par les autorités compétentes en matière d'éducation au Québec et menant directement au marché du travail. Celles-ci correspondent aux formations sanctionnées par un diplôme d'études professionnelles au secondaire de 900 heures ou plus et par un diplôme d'études collégiales techniques de 3 ans, délivrés par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) du Québec. Elles correspondent également aux formations sanctionnées par un diplôme universitaire de 1^{er} cycle de 3 ans ou plus ou, le cas échéant, par un diplôme universitaire de 2^e cycle de 1,5 à 2 ans, délivrés par les universités québécoises. Cette étape a été réalisée à partir d'informations obtenues auprès du MELS;
2. l'établissement des correspondances entre ces formations et les professions auxquelles elles conduisent sur le marché du travail au Québec. Cette étape a été réalisée à partir des renseignements fournis par le MELS et par Emploi-Québec. Mentionnons que les professions correspondent aux groupes de base de la CNP) de 2006 de Ressources humaines et Développement social Canada;
3. la juxtaposition des perspectives d'emploi des professions aux formations. Cette étape a été réalisée à partir des perspectives professionnelles d'Emploi-Québec sur une période de 5 ans. Ces perspectives sont déterminées en fonction de l'offre de main-d'œuvre (chômeurs) estimée en début de période et de la demande de main-d'œuvre prévue en fin de période (nouveaux emplois provenant de l'évolution de l'activité économique et emplois provenant du remplacement). Elles peuvent être « très favorables », « favorables », « acceptables », « restreintes » ou « très restreintes »;
4. l'attribution des points aux formations en fonction des perspectives d'emploi des professions auxquelles elles conduisent sur le marché du travail et autres facteurs pouvant influencer sur l'insertion en emploi des immigrants travailleurs, tels que les éventuelles difficultés liées à la reconnaissance des acquis, dans le cas des professions ou des métiers réglementés, les possibilités d'accès à de la formation d'appoint de courte durée (1 an), le niveau de saturation du

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats à l'immigration économique	GPI-3-1
Chapitre 1 : Les travailleurs qualifiés permanents	Page 15

marché du travail dans les professions, etc. Cette étape a été réalisée avec la participation d'Emploi-Québec.

Les balises ayant servi à l'attribution des points aux domaines de formation sont définies comme suit :

- 16 points, lorsque les perspectives d'emploi des professions reliées sont « favorables » ou « très favorables » et que celles-ci sont accessibles à court terme (marché du travail non saturé, formations ou cours d'appoint accessibles, etc.). Il s'agit de domaines offrant de bonnes perspectives d'intégration professionnelle;
- 12 points, lorsque les perspectives d'emploi des professions reliées sont « acceptables presque favorables » et que ces professions sont accessibles à court terme, ou encore, que les perspectives d'emploi des professions reliées sont « favorables » ou « très favorables » et que celles-ci sont moins facilement accessibles à court terme (marché du travail en voie de saturation, etc.). Il s'agit de domaines offrant des perspectives d'intégration professionnelle moyennement bonnes;
- 6 points, lorsque les perspectives d'emploi des professions reliées sont « acceptables », « favorables » ou « très favorables » mais que ces professions sont difficilement accessibles à court terme (marché du travail saturé, formations ou cours d'appoint difficilement accessibles, etc.). Il s'agit de domaines offrant des perspectives d'intégration professionnelle moyennement limitées mais qui offrent des possibilités de trouver un emploi moins qualifié ou dans un domaine connexe;
- 0 point (diplômes étrangers) ou 2 points (diplômes du Québec ou assimilés), lorsque les perspectives d'emploi des professions reliées sont « restreintes » ou « très restreintes », ou encore, que les perspectives d'emploi des professions directement ou indirectement reliées sont « acceptables », « favorables » ou « très favorables » et que celles-ci sont difficilement accessibles. Il s'agit de domaines offrant des perspectives d'intégration professionnelle limitées. Les formations générales se voient également attribuer ce pointage, puisqu'elles ne mènent pas directement au marché du travail.

La liste est révisée périodiquement par la Direction des politiques et des programmes d'immigration, en collaboration avec Emploi-Québec et la Direction de l'intégration professionnelle et des services aux entreprises du ministère. D'autres organismes sont également consultés sur les pointages.

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats à l'immigration économique	GPI-3-1
Chapitre 1 : Les travailleurs qualifiés permanents	Page 16

La Liste des domaines de formation constitue une indication des formations qui offrent les meilleures possibilités d'intégration professionnelle au Québec. Néanmoins, les formations obtenant un pointage élevé à la Liste des domaines de formation n'indiquent pas qu'il existe, dans ces domaines, un ensemble de postes continuellement disponibles. Détenir une telle formation ne signifie pas non plus que les candidats sélectionnés obtiendront automatiquement un emploi à leur arrivée au Québec ou qu'ils seront dispensés d'effectuer une recherche d'emploi pouvant parfois s'avérer relativement longue.

Plusieurs candidats sélectionnés devront aussi faire une formation de mise à niveau afin d'acquérir des compétences adaptées au contexte du marché du travail québécois. Des candidats souhaitant exercer une profession ou un métier réglementés pourront dans certains cas éprouver des difficultés à satisfaire aux exigences liées à l'obtention d'une autorisation d'exercice de leur métier ou de leur profession.

Il est donc impossible de réaliser un arrimage parfait entre les emplois disponibles au Québec et la sélection des candidats travailleurs qualifiés en utilisant exclusivement la Liste des domaines de formation.

2.3 Traitement prioritaire

Dans le but d'accélérer la sélection et l'arrivée au Québec de travailleurs dont le profil professionnel correspond à un emploi en demande, le Ministère accorde maintenant un traitement prioritaire aux demandes déposées par des candidats travailleurs qualifiés qui ont obtenu un diplôme dans un des domaines indiqués dans la *Liste des domaines de formation privilégiés 2009* (VOIR GPI 3-1, ANNEXE 2), sous certaines conditions.

Cette liste est un sous-ensemble de la *Liste des domaines de formation 2009*, mais elle ne contient aucun pointage. Elle correspond aux domaines de formation qui accordent le plus de points à la *Liste des domaines de formation 2009* (soit 12 ou 16 points) et elle distingue, elle-aussi, les diplômes étrangers de ceux du Québec, ou assimilés à de tels diplômes.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats à l'immigration économique	GPI-3-1
Chapitre 1 : Les travailleurs qualifiés permanents	Page 17

3. GRILLE DE SÉLECTION DES CANDIDATS TRAVAILLEURS QUALIFIÉS

3.1 Présentation générale de la grille de sélection

La grille de sélection est composée de 10 facteurs qui peuvent se subdiviser en critères et sous-critères (VOIR GPI 3-1, ANNEXE 3). Ces facteurs sont les suivants :

- Formation
- Expérience
- Âge
- Connaissances linguistiques
- Séjour et famille au Québec
- Caractéristiques de l'époux ou du conjoint de fait qui accompagne
- Offre d'emploi validée
- Enfants
- Capacité d'autonomie financière
- Adaptabilité

3.2 Remarques générales sur l'appréciation des facteurs

L'appréciation des facteurs de sélection est réalisée en deux étapes, soit à l'étape de l'examen préliminaire et à l'étape de la sélection, pour lesquelles des seuils de passage distincts sont établis. À l'étape de l'examen préliminaire, le pointage est attribué à partir des renseignements contenus dans la Demande de certificat de sélection (DCS) et des documents qui l'accompagnent. Ce pointage est ensuite revu à l'étape de la sélection pour tenir compte, notamment, des changements survenus dans la situation du candidat.

Des seuils éliminatoires s'appliquent dès l'étape de l'examen préliminaire aux facteurs Formation (minimum exigé : diplôme d'études secondaires) et Capacité d'autonomie financière (Contrat relatif à la capacité d'autonomie financière dûment rempli), de même qu'au profil général d'employabilité du candidat (seuil éliminatoire d'employabilité atteint).

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats à l'immigration économique	GPI-3-1
Chapitre 1 : Les travailleurs qualifiés permanents	Page 18

Le facteur Adaptabilité ne peut être évalué à partir de documents et doit l'être en entrevue de sélection. Un candidat pourra être sélectionné sur dossier s'il n'a pas besoin des points alloués à ce facteur pour satisfaire au seuil de passage en sélection, si les documents joints à sa demande permettent d'attester de la véracité des renseignements fournis et si aucune vérification supplémentaire n'est nécessaire.

Mentionnons qu'un candidat qui ne se qualifie pas à la grille de sélection, mais pour lequel le ministre est d'avis que le résultat obtenu ne reflète pas ses possibilités de s'établir avec succès au Québec, peut se voir sélectionné par dérogation (articles 40 et 40.1 du RSRE), et ce, sans l'atteinte d'un minimum de points requis (VOIR GPI 3-5).

Le processus de sélection et les conditions à satisfaire aux étapes de l'examen préliminaire et de la sélection sont présentés à la section 4 de ce chapitre (VOIR GPI 3-1, SECTION 4).

3.2.1 Évaluation de l'époux ou du conjoint de fait et prise en compte des enfants à charge

Au moment d'examiner la demande d'immigration, le fonctionnaire à l'immigration choisit la grille de sélection qui s'applique à la situation du candidat, soit la grille de sélection avec conjoint ou celle sans conjoint. Ces deux grilles diffèrent quant à la présence, dans la première grille, du facteur Caractéristiques de l'époux ou conjoint de fait qui accompagne et quant aux seuils de passage en sélection à satisfaire. Mentionnons que si le conjoint n'accompagne pas le requérant principal au sens de l'article 1.k) du RSRE, c'est-à-dire si le conjoint ne fait pas partie de la demande d'immigration du candidat, soit parce qu'il ne souhaite pas s'établir au Québec, soit parce qu'il est déjà résident permanent ou citoyen canadien, la grille de sélection sans conjoint doit être alors utilisée.

De façon générale, les membres de la famille qui n'accompagnent pas le requérant principal au sens de l'article 1.k) du RSRE ne doivent être pris en compte, ni dans l'évaluation des facteurs et critères de sélection, ni dans le calcul du montant faisant l'objet d'un engagement financier au regard du facteur Capacité d'autonomie financière. Les seules exceptions à cette règle concernent :

1. l'enfant à charge citoyen canadien du requérant principal ou de son conjoint au regard du facteur Capacité d'autonomie financière. Celui-ci doit être considéré dans le calcul, qu'il accompagne ou non;

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats à l'immigration économique	GPI-3-1
Chapitre 1 : Les travailleurs qualifiés permanents	Page 19

2. l'enfant résident permanent ou citoyen canadien domicilié au Québec (« résidant ») qui doit être considéré au critère Famille au Québec.

L'enfant **citoyen canadien** est pris en compte au facteur Enfants s'il est un enfant à charge qui fait partie du projet d'immigration du candidat et s'il est domicilié à l'étranger¹. Il sera plutôt considéré au critère Famille au Québec s'il est domicilié au Québec, qu'il soit à charge ou non. Dans les deux cas, cet enfant sera pris en compte au facteur Capacité d'autonomie financière.

3.3 Appréciation des facteurs applicables à la grille de sélection des travailleurs qualifiés

3.3.1 Facteur 1. Formation

Le facteur Formation comprend les deux critères suivants : Niveau de scolarité et Domaine de formation.

3.3.1.1 Critère 1.1 : Niveau de scolarité

Les points au critère Niveau de scolarité sont attribués de la façon suivante :

Aucun diplôme d'études secondaires générales ou professionnelles	0
Diplôme d'études secondaires générales sanctionnant 5 ans d'études à temps plein	2
Diplôme d'études postsecondaires générales sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	4
Diplôme d'études secondaires professionnelles sanctionnant 4 à 7 ans d'études à temps plein	6

¹ La notion de domicile est ici celle du Code civil du Québec. Si l'enfant est majeur (18 ans et +), il peut avoir son propre domicile au Québec. Mais, s'il est mineur, le Code civil du Québec prévoit que son domicile sera chez son tuteur. Les parents sont les tuteurs de leur enfant, à moins que la tutelle n'ait été confiée à une autre personne. Il est donc possible que l'enfant mineur réside au Québec, chez un membre de la parenté par exemple, mais qu'il soit néanmoins domicilié chez ses parents tuteurs, donc ailleurs qu'au Québec.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats à l'immigration économique	GPI-3-1
Chapitre 1 : Les travailleurs qualifiés permanents	Page 20

Diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 1 an d'études à temps plein	6
Diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	6
Diplôme d'études secondaires professionnelles sanctionnant 4 à 7 ans d'études à temps plein ou diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 1 à 2 ans d'études à temps plein, dans un domaine de formation donnant 12 ou 16 points au critère Domaine de formation	10
Diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 3 ans d'études à temps plein	8
Diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 3 ans d'études à temps plein, dans un domaine de formation donnant 12 ou 16 points au critère Domaine de formation	10
Diplôme d'études universitaires de 1 ^{er} cycle sanctionnant 1 an d'études à temps plein	4
Diplôme d'études universitaires de 1 ^{er} cycle sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	6
Diplôme d'études universitaires de 1 ^{er} cycle sanctionnant 3 ans ou plus d'études à temps plein	10
Diplôme d'études universitaires de 2 ^e cycle sanctionnant 1 an ou plus d'études à temps plein	12
Diplôme d'études universitaires de 3 ^e cycle	12

Le critère Niveau de scolarité est éliminatoire. Tous les candidats travailleurs qualifiés doivent, pour pouvoir être sélectionnés, détenir au moins un diplôme correspondant à un diplôme d'études secondaires générales ou à un diplôme d'études professionnelles du Québec. Ainsi, ceux qui n'obtiennent pas au moins 2 points à ce critère sont automatiquement refusés. Les points sont accordés au candidat selon la correspondance de son diplôme dans le système éducatif québécois. Lorsque le diplôme est étranger, le fonctionnaire à l'immigration établit cette correspondance à partir du tableau comparatif des diplômes du pays concerné du Centre d'expertise sur les formations acquises hors Québec (CEFAHQ) du Ministère ou, si l'information est manquante ou s'il n'existe pas de tableau, à partir d'un avis du CEFAHQ. On retrouve les tableaux comparatifs à l'annexe 4 du présent chapitre pour les principaux pays d'immigration au Québec (VOIR GPI 3-1, ANNEXE 4). Pour se voir attribuer les points, le candidat doit détenir un diplôme délivré par les autorités officielles compétentes

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats à l'immigration économique	GPI-3-1
Chapitre 1 : Les travailleurs qualifiés permanents	Page 21

en matière d'éducation du pays dans lequel il a obtenu ledit diplôme. Dans le cas d'un diplôme du Québec, celui-ci doit être délivré par le MELS (niveau secondaire ou collégial), par une université québécoise, pour une formation acquise au Québec ou à l'étranger, ou par un établissement d'enseignement collégial reconnu par le MELS, pour une formation acquise au Québec. De plus, ces diplômes doivent sanctionner au moins 1 an d'études à temps plein. S'il n'a pas de diplôme, le candidat doit avoir atteint un niveau d'études correspondant à un diplôme d'études secondaires du Québec, conformément au tableau comparatif des diplômes du CEFAHQ qui s'applique au pays concerné ou, le cas échéant, à l'avis du CEFAHQ, et il doit avoir réussi les cours¹.

Dans le cas où un candidat détient plusieurs diplômes, c'est celui qui donne le plus de points au critère Niveau de scolarité qui doit être pris en compte, et ce, afin de favoriser le candidat.

Remarques :

- Tout diplôme officiellement reconnu est admissible aux fins d'évaluation du critère Niveau de scolarité, sans égard à la date d'obtention. Il peut s'agir du même diplôme que celui évalué au critère Domaine de formation, dans le cas où il répond aux conditions d'évaluation des deux critères.
- Le diplôme correspondant à une attestation de spécialisation professionnelle (ASP) au Québec, qui peut être obtenue après le DEP (il s'agit d'une spécialité de DEP), est évalué au même titre qu'un DEP.
- Le diplôme qui correspond à des études collégiales générales d'un an au Québec se voit attribuer 2 points à ce critère.
- Le doctorat de 1^{er} cycle de 5 ans dans les domaines de la santé (ex. : médecine) obtient 10 points à ce critère, soit l'équivalent d'un 1^{er} cycle universitaire. Mentionnons que les diplômes de cycles supérieurs obtenus après ledit doctorat et sanctionnant au moins 1 an d'études à temps plein obtiennent 12 points.
- Le candidat qui ne possède pas un diplôme correspondant à un diplôme d'études secondaires au Québec, mais qui détient une Attestation d'équivalence de niveau de scolarité de cinquième année du secondaire délivrée par le MELS, se voit attribuer 2 points au critère Niveau de scolarité.

¹ Par exemple, les tableaux comparatifs de l'Algérie et du Maroc accordent un secondaire 5 au détenteur d'un relevé de notes de la deuxième année secondaire réussie de même que le tableau de l'Argentine accorde ce même niveau au détenteur d'un relevé de notes de la quatrième année secondaire réussie.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats à l'immigration économique	GPI-3-1
Chapitre 1 : Les travailleurs qualifiés permanents	Page 22

Bien que cette attestation ne permette pas d'accéder à des programmes d'études postsecondaires, elle affiche la même valeur qu'un diplôme d'études secondaires sur le marché du travail.

3.3.1.2 Critère 1.2 : Domaine de formation

Le critère Domaine de formation compte pour un maximum de 16 points à la grille de sélection des candidats travailleurs qualifiés. L'évaluation de ce critère se fait à partir de la Liste des domaines de formation du MICC que l'on retrouve à l'annexe 1 de ce chapitre (VOIR GPI 3-1, ANNEXE 1).

Une formation sanctionnée par un diplôme étranger peut se voir attribuer 0, 6, 12, ou 16 points et une formation sanctionnée par un diplôme du Québec peut se voir attribuer 2, 6, 12 ou 16 points au critère Domaine de formation, si elle satisfait aux conditions suivantes :

- la formation est sanctionnée par un diplôme du Québec ou correspondant, au Québec, à un diplôme d'études professionnelles (DEP) au secondaire, pour une formation de 900 heures (1 an) ou plus, à une attestation de spécialisation professionnelle (ASP) au secondaire, pour une formation de 900 heures (1 an) ou plus incluant le DEP, à une attestation d'études collégiales (AEC) de 1 à 1,5 an, à un diplôme d'études collégiales (DEC) technique de 3 ans, à un diplôme d'études universitaires de 1^{er} cycle de 3 ans ou plus, à un diplôme d'études universitaires de 2^e cycle de 1 an ou plus ou à un diplôme d'études universitaires de 3^e cycle. Un diplôme d'études secondaires (DES) générales et un DEC général peuvent également permettre d'obtenir des points, s'il s'agit de diplômes du Québec;
- le diplôme a été obtenu au cours des 5 années précédant le dépôt de la DCS ou, s'il est plus ancien, le candidat a exercé une profession reliée à sa formation pendant au moins 1 an à temps plein au cours des 5 années précédant le dépôt de sa DCS. À cette fin, le candidat doit avoir démontré la légalité de son expérience de travail.

Pour se voir attribuer les points, le candidat doit détenir un diplôme délivré par les autorités officielles compétentes en matière d'éducation du pays dans lequel il a obtenu ledit diplôme. Dans le cas d'un diplôme du Québec, celui-ci doit être délivré par le MELS (niveau secondaire ou collégial), par une université québécoise, pour une formation acquise au Québec ou à l'étranger, ou par un établissement d'enseignement collégial reconnu par le MELS, pour une formation acquise au Québec. De plus, ces diplômes du Québec doivent sanctionner au moins 1 an d'études à temps plein.

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats à l'immigration économique	GPI-3-1
Chapitre 1 : Les travailleurs qualifiés permanents	Page 23

Remarques générales :

- Lorsqu'un candidat possède 2 diplômes (ou plus) dans des domaines de formation différents et répondant aux conditions d'évaluation, c'est celui qui permet d'obtenir le plus de points à la Liste des domaines de formation qui doit être pris en compte.
- Si le diplôme a été obtenu plus de 5 ans avant le dépôt de la DCS, il faut déterminer si le candidat a exercé pendant au moins un an une profession directement reliée à sa formation sanctionnée par un diplôme, c'est-à-dire une profession pour laquelle il existe une correspondance étroite selon la Classification nationale des professions (CNP). Par exemple, si un candidat a obtenu un diplôme en biochimie il y a plus de cinq ans mais qu'il exerce la profession de chimiste, les points pourront lui être octroyés, car le baccalauréat en biochimie est relié à la profession de chimiste (CNP 2112). Le site internet IMT en ligne d'Emploi-Québec fournit des renseignements sur les professions (ex. : nature du travail, fonctions principales, conditions d'accès) et les correspondances entre les formations et les professions selon la CNP. Le site internet Inforoute FPT du MELS fournit aussi les correspondances entre les formations secondaires professionnelles et collégiales techniques et les professions selon la CNP.
- La règle énoncée dans le paragraphe précédent pour le diplôme de plus de 5 ans comporte deux exceptions :
 - si le candidat a occupé un poste de gestionnaire (grands groupes 01 à 09 au sens de la CNP), ou s'il a été professeur-chercheur ou assistant de recherche à l'université dans son domaine de formation, et qu'il démontre qu'il a exercé des tâches directement en lien avec son domaine de formation, des points au critère pourront lui être octroyés;
 - si le candidat a exercé une profession surqualifiée, mais en lien avec son domaine de formation, cette profession peut permettre l'attribution des points au critère Domaine de formation. Par exemple, un technicien en informatique qui exerce la profession d'analyste-consultant en informatique (CNP 2171) peut se voir attribuer des points pour son diplôme de technicien obtenu il y a plus de cinq ans.
- L'exercice d'une profession sous-qualifiée en lien avec le domaine de formation ne peut permettre l'attribution de points au critère Domaine de formation.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats à l'immigration économique	GPI-3-1
Chapitre 1 : Les travailleurs qualifiés permanents	Page 24

- Un diplôme ayant servi à attribuer le pointage au critère Niveau de scolarité peut aussi servir à attribuer le pointage au critère Domaine de formation lorsque cette situation est plus avantageuse pour le candidat et que ledit diplôme répond aux conditions d'évaluation.
- Le caractère récent du diplôme est établi à partir de la date du dernier relevé de notes indiquant que le programme d'études est terminé et réussi ou, le cas échéant, à partir de la date de délivrance du diplôme à la condition que l'année soit la même que celle à laquelle le programme a pris fin.
- Un diplôme universitaire de cycle supérieur à celui indiqué à la Liste des domaines de formation est évalué de la même façon que s'il était de même niveau de cycle. Par exemple, un DESS en administration des affaires au Québec doit être évalué, en vertu de la liste, comme un baccalauréat en administration des affaires.
- Le diplôme étranger qui correspond, au Québec, à un diplôme universitaire de 1^{er} cycle sanctionnant 1 an d'études à temps plein ne peut être évalué en vertu du critère Domaine de formation, car il se compare à un diplôme d'études postsecondaires générales (avec concentration) (VOIR GPI 3-1, SECTION 3.3.1.1). Il en est de même pour le diplôme correspondant à un diplôme universitaire de 1^{er} cycle sanctionnant 2 ans d'études à temps plein, sauf s'il s'agit d'un diplôme étranger qui s'apparente à un DEC technique de 3 ans (voir la section Remarques sur l'évaluation des diplômes étrangers).
- Les formations générales constituent des seuils d'accès à des études supérieures (ex : tous les baccalauréats généraux ou dits théoriques en France, au Maghreb, au Liban, en Roumanie ou ailleurs; plusieurs baccalauréats dits techniques qui ne correspondent pas à des formations professionnelles au même titre que des diplômes de techniciens supérieurs). Elles peuvent aussi préparer à des formations spécialisées (ex : Diplôme d'études universitaires générales [DEUG] français, Certificat universitaire d'études supérieures [CUES] et Certificat universitaire d'études littéraires [CUEL] marocains de 1^{er} cycle). Aussi, il ne faut pas confondre un diplôme mentionnant une concentration ou une orientation avec un diplôme spécialisé. Plusieurs formations générales énumérées précédemment peuvent comporter des orientations (ex : mathématiques, économique, lettres) mais elles ne peuvent être qualifiées de « spécialités ». Par exemple, au Québec, le DEC général de 2 ans indique toujours une concentration (ex : administration, sciences pures, sciences de la santé) mais il ne s'agit pas d'une spécialité comme le DEC technique de 3 ans.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats à l'immigration économique	GPI-3-1
Chapitre 1 : Les travailleurs qualifiés permanents	Page 25

- Les baccalauréats composés d'une majeure et d'une mineure sont recevables aux fins d'évaluation du critère Domaine de formation. Dans ce cas, c'est la majeure qui détermine le domaine de formation. Au total, les deux tiers des cours doivent être en lien avec la spécialisation.
- Les domaines de formation correspondants, mais de niveaux de scolarité différents (ex : génie civil au niveau universitaire et technologie du génie civil au niveau collégial), ne conduisent habituellement pas aux mêmes professions et peuvent avoir un pointage différencié à la Liste des domaines de formation. En effet, ces professions n'offrent pas nécessairement les mêmes possibilités d'insertion au marché du travail. De même, les tâches et les conditions d'accès qui leur sont propres peuvent différer.
- Si le candidat se voit attribuer des points au critère Domaine de formation, cela ne signifie pas qu'il n'aura pas à suivre des cours d'appoint ou à réussir un stage ou un examen une fois arrivé au Québec. De plus, cela ne garantit aucunement, dans le cas où cette formation mène à l'exercice d'une profession ou d'un métier réglementés, que le candidat réussira à satisfaire aux exigences réglementaires lui permettant d'obtenir une autorisation d'exercice.
- Seuls les diplômes universitaires de 1^{er} cycle de 3 ans ou plus (ou de cycles supérieurs) en traduction dont les cours sur le transfert linguistique incluent le français ou l'anglais (ex. français et anglais, français et espagnol, anglais et mandarin) obtiennent les points au domaine de formation Traduction à la Liste des domaines de formation.
- Le diplôme correspondant à une ASP au Québec est évalué au même titre que le DEP pré-requis.
- Le fonctionnaire à l'immigration doit consigner, dans le système informatique du Ministère :
 - le code informatique associé au domaine de formation, tel qu'indiqué à l'annexe 6 du chapitre 5-10 (VOIR GPI 5-10, ANNEXE 6). Si le candidat a un diplôme ancien qui n'a pu être actualisé par une expérience reliée ou qui ne répond pas aux conditions d'évaluation au critère Domaine de formation, ou encore, qu'il a une formation générale ou une formation non apparentée à une formation québécoise, le fonctionnaire à l'immigration doit consigner le code approprié, tel qu'indiqué à l'annexe 6 du GPI 5-10 (VOIR GPI 5-10, ANNEXE 6). Dans ces cas, il sera inscrit dans le système du Ministère que le candidat n'a aucune formation, qu'il

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats à l'immigration économique	GPI-3-1
Chapitre 1 : Les travailleurs qualifiés permanents	Page 26

a une formation générale ou que celle-ci est inconciliable avec une formation québécoise;

- le code de la profession (CNP à 4 chiffres) relié au domaine de formation du candidat. S'il existe plusieurs professions reliées au même domaine de formation, le fonctionnaire à l'immigration consigne le principal code CNP, lorsque le candidat n'a pas d'expérience ou qu'il a acquis de l'expérience qui n'est pas reliée à son domaine, ou celui qui correspond le mieux à l'expérience professionnelle du candidat, lorsque celui-ci a acquis une expérience dans l'une des professions reliées à son domaine. Si le candidat s'est vu attribuer, à l'étape précédente, un des codes de l'annexe 6 du GPI 5-10 (VOIR GPI 5-10, ANNEXE 6), le fonctionnaire à l'immigration doit consigner le code CNP selon la règle indiquée au facteur Expérience (VOIR SECTION 3.3.2).

Remarques sur l'évaluation des diplômes étrangers :

- Dans les cas où le candidat détient un diplôme étranger, le fonctionnaire à l'immigration se réfère aux pointages de la partie I de la *Liste des domaines de formation 2009* (soit la colonne « Diplômes étrangers »).
- Pour se voir attribuer des points au critère Domaine de formation, le candidat doit détenir un diplôme « terminal » conduisant directement à l'exercice d'une profession.
- Une formation sanctionnée par un diplôme correspondant, selon les tableaux comparatifs du CEFAHQ, à un diplôme d'études universitaires de 1^{er} cycle de 2 ans peut se voir évaluer au critère Domaine de formation si la durée et le contenu s'apparentent à une formation collégiale technique de 3 ans au Québec. Autrement, le diplôme est non recevable aux fins d'évaluation du critère.
- Pour déterminer le domaine de formation apparenté à une formation étrangère, il faut :
 - établir la correspondance du diplôme étranger dans le système éducatif québécois, à partir du tableau comparatif des diplômes du pays concerné du CEFAHQ (VOIR GPI 3-1, ANNEXE 4) ou, le cas échéant, à partir de l'avis de celui-ci, pour déterminer s'il s'agit d'une formation secondaire professionnelle, collégiale technique ou universitaire au sens de la Liste des domaines de formation. Si le diplôme correspond, au Québec, à un DEP, à une ASP ou à une AEC de 1 à 1,5 an, il faut rechercher une formation apparentée parmi les formations de niveau secondaire

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats à l'immigration économique	GPI-3-1
Chapitre 1 : Les travailleurs qualifiés permanents	Page 27

professionnel inscrites à la Liste des domaines de formation. Si le diplôme correspond à un DEC technique de 3 ans ou à un diplôme d'études universitaires de 1^{er} cycle de 2 ans, lorsque la formation satisfait aux conditions préalables telles que définies à la remarque précédente, il faut rechercher une formation apparentée parmi les formations de niveau collégial technique de 3 ans inscrites à la liste. Si le diplôme correspond à un diplôme d'études universitaires de 1^{er} cycle de 3 ans ou plus, de 2^e cycle de 1 an ou plus ou de 3^e cycle, il faut rechercher une formation apparentée parmi les formations de niveau universitaire de 1^{er} cycle de 3 ans ou plus ou de cycles supérieurs inscrites à la liste. Dans ce cas, il faut s'assurer que la formation étrangère soit au moins d'une durée égale à celle de la formation inscrite à la liste (ex. : baccalauréat de 4 ans, maîtrise);

- comparer le relevé de notes du candidat avec la liste des cours de la formation québécoise (cette liste est disponible à partir des sites IMT en ligne d'Emploi-Québec ou Inforoute FPT du MELIS pour les formations secondaires et collégiales ou, le cas échéant, au MICC).
- Si la formation du candidat conduit à une profession ou à un métier réglementés au Québec, il n'est pas nécessaire, aux fins de l'évaluation du domaine de formation apparenté, qu'il fournisse une preuve que l'équivalence de son diplôme ou de sa formation lui ait été reconnue, ni qu'il détienne une autorisation d'exercice de sa profession ou de son métier.
- Lorsqu'un diplôme étranger correspond à une formation universitaire de 1^{er} cycle de 3 ans ou plus ou à une formation collégiale technique de 3 ans au Québec, qu'il n'y a pas de formation québécoise apparentée selon le niveau de scolarité correspondant au diplôme et qu'il existe une telle formation au niveau de scolarité inférieur, ledit diplôme peut être évalué à ce niveau aux fins du critère. Dans ce cas, le fonctionnaire à l'immigration attribuera le code et le pointage en conséquence. Autrement, il devra indiquer que le diplôme est inconciliable avec une formation québécoise. Par exemple, un baccalauréat en tourisme obtenu à l'étranger pourra être évalué en tant que DEC en tourisme. En effet, en vertu de la liste, il s'agit d'une formation de niveau technique au Québec, car celle-ci mène à des professions de niveau de compétence technique ou intermédiaire, au sens de la CNP. Ainsi, avant d'établir qu'une formation étrangère est inconciliable avec une formation québécoise, il faut s'assurer qu'il n'existe pas de formation apparentée au niveau de scolarité inférieur, et ce, uniquement aux fins d'évaluation de ce critère.

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats à l'immigration économique	GPI-3-1
Chapitre 1 : Les travailleurs qualifiés permanents	Page 28

Remarques sur l'évaluation des diplômes du Québec :

- Dans les cas où le candidat détient un « diplôme du Québec » ou un « diplôme assimilé à un diplôme du Québec », le fonctionnaire à l'immigration se réfère aux pointages de la partie II de la *Liste des domaines de formation 2009* (soit la colonne « Diplômes du Québec »).
- Le « diplôme du Québec » se définit comme l'un ou l'autre des diplômes suivants, sanctionnant au moins 1 an d'études à temps plein :
 - un diplôme délivré par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS), de niveau secondaire ou collégial, ou par une université québécoise. La formation peut avoir été suivie au Québec ou à l'étranger;
 - une attestation d'études collégiales délivrée par un établissement d'enseignement collégial reconnu par le MELS. La formation doit avoir été suivie au Québec.
- Le « diplôme assimilé à un diplôme du Québec » se définit comme l'un ou l'autre des diplômes ou formations suivants :
 - le diplôme canadien, s'il est délivré par le ministre responsable de l'éducation ou par une université d'une province ou d'un territoire canadiens. La formation peut avoir été suivie au Canada ou à l'étranger;
 - le diplôme ou la formation acquis à l'extérieur du Québec reconnus équivalents par un organisme québécois de réglementation d'une profession, d'un métier ou d'une qualification professionnelle, sauf s'il s'agit d'un diplôme menant à l'exercice de la profession de médecin selon le code 3111 ou 3112 de la CNP;
 - le diplôme ou la formation acquis à l'extérieur du Québec, relatif à une profession, à un métier ou à une qualification professionnelle réglementés au Québec, si le candidat détient une autorisation d'exercice de cette profession, de ce métier ou de cette qualification professionnelle délivrée par un organisme de réglementation. Cela inclut le permis restrictif d'exercice de la profession de médecin;
 - le titre de formation acquis à l'extérieur du Québec visé par un arrangement de reconnaissance mutuelle (ARM), convenu dans le cadre d'une entente de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclue avec un autre gouvernement, pour l'exercice d'une profession régie par un ordre professionnel au Québec. Le candidat

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats à l'immigration économique	GPI-3-1
Chapitre 1 : Les travailleurs qualifiés permanents	Page 29

doit détenir l'aptitude légale d'exercer exigée par l'arrangement et ce dernier doit avoir été mis en œuvre. Il faut noter que le seul pays avec lequel une telle entente est actuellement conclue est la France.

- le titre de formation acquis à l'extérieur du Québec visé par un ARM, convenu dans le cadre d'une entente de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclue avec un autre gouvernement, pour l'exercice d'un métier ou d'une qualification professionnelle réglementés au Québec, si l'organisme québécois de réglementation atteste que le candidat remplit les conditions de formation et, s'il y a lieu, d'expériences professionnelles exigées par cet arrangement.
- Les points sont alloués pour un diplôme du Québec ou un diplôme assimilé à un diplôme du Québec sans égard à la langue d'enseignement.
- Un candidat qui détient un diplôme du Québec attestant de la réussite d'un programme d'études à distance dispensé par TELUQ (l'université à distance de l'UQÀM) ou par Cégep@distance (fait partie du réseau des cégeps du Québec) peut se voir reconnaître un diplôme du Québec à la condition qu'il sanctionne au moins 1 an d'études à temps plein.
- Les attestations d'études collégiales autorisées par le MELS sont répertoriées dans le site Internet du MELS, à l'adresse suivante : www.meq.gouv.qc.ca/ministere/organisme/.
- Les établissements canadiens ayant reçus de leur gouvernement provincial ou territorial le droit de conférer des titres académiques sont répertoriés dans le site internet du Centre canadien d'information sur les diplômes internationaux, à l'adresse suivante : www.cicdi.ca/349/repertoire-des-universites-colleges-et-ecoles-du-canada.canada.
- Les ordres professionnels sont habilités, par règlement, à reconnaître une équivalence de diplôme ou une équivalence de formation. Les points correspondants à un diplôme du Québec sont accordés pour tout diplôme ayant obtenu une reconnaissance d'équivalence de l'organisme de réglementation concerné, et ce, indépendamment du fait qu'il s'agisse d'un diplôme menant à l'exercice d'une profession à exercice exclusif, ou à titre réservé.
- Pour que les points correspondants à un diplôme du Québec soient accordés, le candidat doit être en mesure de fournir un document officiel (lettre, attestation, permis ou autorisation d'exercice) délivré par l'organisme de réglementation concerné assurant qu'il a obtenu la reconnaissance de

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats à l'immigration économique	GPI-3-1
Chapitre 1 : Les travailleurs qualifiés permanents	Page 30

l'équivalence de son diplôme ou de sa formation ou l'autorisation d'exercer la profession, le métier ou la qualification professionnelle visé. Par exemple, le permis d'ingénieur junior permet l'obtention des points au diplôme du Québec. Par contre, les documents d'évaluation préliminaire de l'admissibilité, tel que l'Évaluation non officielle de la formation universitaire délivrée par l'Ordre des ingénieurs du Québec, ne permettent pas l'octroi de points pour un diplôme du Québec, car il ne s'agit pas d'une attestation d'équivalence de diplôme ou de formation.

- Le diplôme étranger de médecin ne peut être assimilé à un diplôme du Québec si le candidat n'a obtenu qu'une reconnaissance d'équivalence de diplôme du Collège des médecins du Québec (CMQ). Cette exception est fondée sur le fait que, pour pouvoir exercer sa profession, un candidat ayant obtenu une reconnaissance d'équivalence de diplôme du CMQ aura à réussir une formation postdoctorale alors que l'accès à cette formation est très limité. Toutefois, les points correspondant à un diplôme du Québec peuvent être accordés si le candidat détient un permis d'exercice délivré par le CMQ, ou s'il est admissible à l'ARM applicable.
- Si un candidat a obtenu, auprès d'une université québécoise, une reconnaissance d'équivalence de son diplôme afin d'y poursuivre ses études, celle-ci ne peut être assimilée à un diplôme du Québec et ne peut donc permettre l'attribution des points au candidat.
- L'Avis d'admissibilité du MELS pour la profession d'enseignant permet l'obtention des points relatifs à la formation d'enseignant sanctionnée par un diplôme du Québec, car il s'agit d'un document officiel attestant que le candidat pourra obtenir une autorisation d'enseigner.
- Un candidat qui détient un permis d'exercice restrictif, délivré par un ordre professionnel, peut obtenir les points alloués pour un diplôme du Québec.
- Le diplôme (ou titre de formation) d'un candidat, acquis à l'extérieur du Québec et relatif à une profession régie par un ordre professionnel au Québec, peut être assimilé à un diplôme du Québec si ce candidat est admissible à l'ARM applicable. À cette fin, le fonctionnaire à l'immigration doit faire une évaluation préliminaire de l'admissibilité du candidat sur la base des conditions d'admissibilité prévues dans les ARM. Les textes des ARM sont disponibles dans le tableau intitulé « Information sur les professions pour lesquelles un ARM a été signé », au point Entente France-Québec sur la reconnaissance des qualifications professionnelles de la page d'accueil du site d'Immigration-

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats à l'immigration économique	GPI-3-1
Chapitre 1 : Les travailleurs qualifiés permanents	Page 31

Québec (voir l'hyperlien : www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/biq/paris/entente-france-quebec/index.html), L'évaluation préliminaire du fonctionnaire à l'immigration n'engage en rien l'ordre professionnel concerné, qui est le seul organisme autorisé à statuer sur l'admissibilité d'un candidat à un ARM.

- Le diplôme (ou titre de formation) d'un candidat, acquis à l'extérieur du Québec et relatif à un métier ou une qualification professionnelle réglementé au Québec (métiers de la construction réglementés par la Commission de la construction du Québec et qualifications professionnelles réglementées par Emploi-Québec), peut être assimilé à un diplôme du Québec, si ce candidat est admissible à l'ARM applicable. À cette fin, le candidat doit être en mesure de fournir un document officiel (lettre ou attestation) délivré par l'organisme de réglementation concerné assurant qu'il est admissible à l'ARM. Les textes des ARM qui visent des métiers et des qualifications professionnelles réglementés sont disponibles dans le tableau intitulé « Liste des métiers et des qualifications professionnelles pour lesquels un ARM a été signé », au point Entente France-Québec sur la reconnaissance des qualifications professionnelles de la page d'accueil du site d'Immigration-Québec (voir l'hyperlien : www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/biq/paris/entente-france-quebec/index.html).

3.3.2 Facteur 2. Expérience

Le facteur Expérience comprend un seul critère relatif à la durée de l'expérience acquise par le candidat au Québec ou à l'étranger.

3.3.2.1 Critère 2.1 : Durée de l'expérience professionnelle du travailleur qualifié

Les points au critère Durée de l'expérience professionnelle du travailleur qualifié sont accordés comme suit :

Moins de 6 mois	0
6 mois à 11 mois	4
12 mois à 23 mois	4
24 mois à 35 mois	6
36 mois à 47 mois	6
48 mois ou plus	8

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats à l'immigration économique	GPI-3-1
Chapitre 1 : Les travailleurs qualifiés permanents	Page 32

Les expériences de travail considérées aux fins de l'évaluation du critère Durée de l'expérience doivent avoir été acquises dans une profession de niveau de compétence supérieur à D, au sens de la CNP. De plus, elles doivent avoir été acquises légalement dans le pays concerné et leur authenticité doit avoir été démontrée.

Les points sont également accordés pour les expériences suivantes :

- celles acquises à temps plein ou à temps partiel dans des emplois rémunérés, et ce, au cours des 5 années précédant le dépôt de la DCS;
- les stages de travail effectués à temps plein ou à temps partiel en cours d'apprentissage, de formation ou de spécialisation dans le cadre d'une formation menant à l'obtention d'un diplôme, qu'ils soient rémunérés ou non, au cours des 5 années précédant le dépôt de la DCS.

L'appréciation du critère Expérience s'effectue sur la base des preuves documentaires soumises par le candidat, soit des attestations de travail, des contrats de travail conformes et d'autres preuves relatives à l'authenticité et à la légalité des expériences professionnelles. Dans le cas d'un stage de travail réalisé dans le cadre des études, le candidat doit fournir une convention de stage et une attestation de travail ou, à défaut, il doit être spécifiquement mentionné dans son relevé de notes que le stage a été complété. L'appréciation du critère doit se faire, au préalable, en calculant ce que représentent « en équivalents à temps plein » toutes les expériences de travail.

Étant donné que, conformément à la définition de Statistique Canada, tout emploi principal (ou emploi unique) exercé sur une base de 30 heures ou plus par semaine est considéré comme une expérience professionnelle à temps plein, c'est donc la durée en mois de toutes ces expériences qui doit être l'unité de mesure à utiliser pour évaluer le travail à temps plein. À titre d'exemple, un candidat qui a travaillé pendant 6 mois sur une base de 50 heures par semaine doit recevoir 4 points au critère Durée de l'expérience, tout comme celui qui a travaillé 40 heures par semaine pour une durée comparable.

À ces expériences de travail à temps plein, il faut ajouter les emplois à temps partiel (durée hebdomadaire inférieure à 30 heures). Pour ce faire, la formule suivante est utilisée:

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats à l'immigration économique	GPI-3-1
Chapitre 1 : Les travailleurs qualifiés permanents	Page 33

$$\begin{array}{l} \text{Équivalent} \\ \text{temps plein} \\ \text{(en mois)} \end{array} = \begin{array}{l} \text{Nombre d'heures par} \\ \text{semaine} \\ / 30 \end{array} \times \begin{array}{l} \text{Durée en mois} \\ \text{de l'emploi} \\ \text{à temps partiel} \end{array}$$

Il peut se produire des situations où la formule pour calculer l'équivalent à temps plein des expériences de travail ne s'applique pas, notamment lorsque l'horaire de travail dans un emploi a été variable, ou encore lorsque le nombre d'heures effectuées ne représente pas forcément la charge de travail réelle de l'emploi (notamment pour les enseignants et les artistes sous contrat). Dans le premier cas, on peut utiliser, si l'horaire n'a pas été trop irrégulier, le nombre moyen d'heures par semaine au cours de la période de référence. Dans le second cas, on doit ajuster à la hausse le nombre d'heures pour tenir compte des activités connexes et autres qui ont permis la réalisation du travail. À titre d'exemple, au niveau universitaire, pour l'enseignant titulaire, la prise en compte du temps alloué à la préparation des cours et à la fonction « recherche » peut faire en sorte que ce type d'emploi soit considéré comme un emploi à temps plein, même si la charge relative à l'enseignement est inférieure à 10 heures par semaine.

Si aucun code CNP n'a pu être attribué en fonction du critère Domaine de formation, le fonctionnaire à l'immigration consigne dans le système informatique du Ministère le code de la profession (CNP à 4 chiffres) qui correspond soit à l'expérience acquise par le candidat dans un domaine relié ou connexe à sa formation, soit à l'expérience de plus longue durée acquise par celui-ci. Si le candidat n'a aucune expérience de travail ou si son expérience n'a pas de correspondance au Québec ou ne satisfait pas aux exigences requises au facteur, le fonctionnaire à l'immigration doit consigner le code approprié tel qu'indiqué à la section 5.3.3 du GPI 5-10 (VOIR GPI 5-10, SECTION 5.3.3).

Remarques :

- La détermination du niveau de compétence d'une profession déclarée, au sens de la CNP, doit se faire en conjonction avec la description des tâches effectuées par le candidat. En effet, pour des appellations d'emploi similaires, le niveau de compétence peut différer. Dans certains cas, il peut s'agir de professions de niveau D et celles-ci sont non recevables aux fins d'évaluation du facteur (ex. : vendeur ou aide-vendeur, cuisinier ou aide-cuisinier, agent de sécurité d'entreprise ou agent de sécurité d'usine).
- Si les documents transmis avec la DCS ne permettent pas d'évaluer adéquatement le niveau de compétence de la profession exercée par le candidat et que cet élément est déterminant pour l'acceptation de celui-ci dès l'étape de l'examen préliminaire, des documents supplémentaires doivent

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats à l'immigration économique	GPI-3-1
Chapitre 1 : Les travailleurs qualifiés permanents	Page 34

être demandés. Si, malgré cette demande, la situation ne peut être clarifiée, il faut convoquer le candidat à une entrevue de sélection, notamment pour déterminer le niveau de compétence de ladite profession.

- Une attention particulière doit être portée aux appellations d'emploi à l'étranger qui sont différentes de celles utilisées au Québec et qui ne correspondent pas nécessairement à la description des appellations d'emploi de la CNP. À titre d'exemple, les candidats dont le titre de la profession est ingénieur biologiste, ingénieur statisticien ou ingénieur de chemin de fer ne sont pas considérés comme des ingénieurs au Québec, puisque ces professions ne portent pas le titre d'ingénieur au Québec et ne sont pas régies par l'Ordre des ingénieurs du Québec, et ne correspondent donc pas aux appellations d'emploi de la CNP.
- Une expérience acquise illégalement dans quelque pays que ce soit ne doit pas être prise en considération dans le cadre de l'application du RSRE. Entre autres, et sans restreindre la portée générale de ce qui précède, l'expérience professionnelle acquise au Québec ou au Canada en contravention des lois québécoises ou canadiennes relatives à l'immigration, des lois sociales ou des lois fiscales ne doit pas être prise en compte pour l'appréciation du critère Durée de l'expérience. Il en va de même pour l'expérience acquise en contravention d'une loi étrangère comportant une exigence équivalente à la Loi sur l'immigration au Québec et au Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.
- L'expérience acquise dans l'armée est recevable aux fins d'évaluation du facteur (se référer aux professions reliées à l'armée de la CNP).

3.3.3 Facteur 3. Âge

Les points au facteur Âge sont alloués de la façon suivante :

Moins de 18 ans	0
18 ans à 35 ans	16
36 ans	14
37 ans	12
38 ans	10
39 ans	8
40 ans	6
41 ans	4
42 ans	2

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats à l'immigration économique	GPI-3-1
Chapitre 1 : Les travailleurs qualifiés permanents	Page 35

43 ans ou plus 0

Les points sont accordés à ce facteur en fonction de l'âge du candidat au moment du dépôt de sa DCS. Ces points ne sont pas mis à jour à l'étape de l'examen préliminaire ou de la sélection.

3.3.4 Facteur 4. Connaissances linguistiques

Le facteur *Connaissances linguistiques* comprend deux critères : Français et Anglais.

Chacun de ces deux critères est évalué sur la base de l'interaction orale (sous-critère) du candidat, laquelle est mesurée par les niveaux de compréhension orale et d'expression orale.

Depuis le 6 décembre 2011, tous les candidats du programme Travailleurs qualifiés qui souhaitent obtenir des points pour leurs compétences linguistiques en français (requérants et conjoints) et en anglais (requérants seulement) doivent joindre à leur demande d'immigration des attestations de résultats reconnues par le Ministère. Cette nouvelle exigence s'applique aux demandes reçues à partir du 6 décembre 2011.

La date de réception de la demande correspond à la date inscrite (tamponnée) par la MICC sur la Demande de certificat de sélection (DCS) au moment de la réception de la demande. En outre, pour être considérée comme ayant été reçue par le MICC, la DCS doit être dûment remplie, signée et accompagnée des frais exigibles.

Pour faire évaluer leurs compétences linguistiques en français ou en anglais par un organisme reconnu par le MICC, les candidats doivent préalablement s'inscrire à une session de passation dans un centre agréé.

Les originaux des attestations de résultats doivent être présentés à l'appui de la demande d'immigration. Ils sont requis pour que la demande soit considérée comme complète, autrement elle sera retournée.

Les résultats ne doivent pas dater de plus de deux ans à la date de la présentation de la demande.

Dans le contexte de l'évaluation de la demande, les points aux connaissances linguistiques sont octroyés uniquement en fonction des scores confirmés sur les attestations de résultats et diplômes transmis par les candidats. Les candidats qui

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats à l'immigration économique	GPI-3-1
Chapitre 1 : Les travailleurs qualifiés permanents	Page 36

ne soumettent pas de tests linguistiques doivent le confirmer en cochant la case prévue à cet effet dans leur DCS.

Les enfants accompagnant leurs parents dans la demande d'immigration sont exemptés de cette nouvelle exigence.

3.3.4.1 Critère 4.1 : Français

Évaluation du français par le fonctionnaire à l'immigration

Les candidats (requérants principaux et les conjoints), qui souhaitent voir évaluer leurs compétences en français, doivent soumettre, **au moment de la présentation de leur demande d'immigration**, leur attestation de résultats pour un des six tests d'évaluation du français reconnus par le MICC, soit :

- le Test d'évaluation du français adapté pour le Québec (TEFaQ) de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris (CCIP);
- le Test de connaissance du français pour le Québec (TCFQ) du Centre international d'études pédagogiques (CIEP).
- le Test d'évaluation du français (TEF)* de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris (CCIP);
- le Test de connaissance du français (TCF)* du Centre international d'études pédagogiques (CIEP);
- le Diplôme d'étude en langue française (DELF) du CIEP;
- le Diplôme approfondi de langue française (DALF) du CIEP.

Les deux premiers tests, adaptés au Québec, évaluent uniquement l'expression et la compréhension orales (compétences évaluées par la grille de sélection actuelle).

Les quatre autres évaluent aussi l'expression et la compréhension orales, en plus des compétences écrites (ces dernières ne sont pas évaluées dans le cadre de la grille de sélection actuelle).

Le candidat qui choisit de présenter un TEF* ou TCF*, doit joindre à la fois les résultats de l'épreuve de compréhension orale et de l'épreuve d'expression orale.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats à l'immigration économique	GPI-3-1
Chapitre 1 : Les travailleurs qualifiés permanents	Page 37

La liste actualisée de tous les centres agréés TEF, TEFAQ, TCF, TCFQ, DELF et DALF peut être consultée sur les sites Internet respectifs des organismes:

- CCIP (TEF/TEFAQ) : www.fda.cciq.fr/tef/tefaq
- CIEP (TCF/TCFQ) : www.ciep.fr/tcf_quebec/index.php
- CIEP (DELF/DALF) : www.ciep.fr/delfdalf/annuaire_centres.php
www.ciep.fr/delfdalf/docs/liste_centres_fr.pdf

Au moment de l'examen de la demande, le fonctionnaire à l'immigration s'assure de l'authenticité des résultats indiqués sur les attestations en utilisant les informations disponibles dans les sites sécurisés des fournisseurs (organismes émetteurs). Pour ce faire, il doit avoir préalablement obtenu l'autorisation de son gestionnaire pour accéder aux sites sécurisés de validation.

Le fonctionnaire à l'immigration doit également s'assurer du caractère récent des attestations de résultats présentées. Elles doivent dater de moins de deux ans au moment de la présentation de la demande (selon la date de passation inscrite sur l'attestation de résultat fournie par le candidat).

Le requérant principal peut obtenir un maximum de 16 points au critère 4.1. Le conjoint peut obtenir un maximum de 6 points au critère 6.4.

Les pointages différenciés (à l'expression et la compréhension orale) sont alloués en fonction des résultats indiqués sur l'attestation de résultats du test d'évaluation des compétences en français, selon le tableau de correspondances apparaissant ici-bas.

Un candidat qui ne présente aucun résultat de test standardisé reconnu n'obtiendra **aucun point** au critère *Français*.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats à l'immigration économique	GPI-3-1
Chapitre 1 : Les travailleurs qualifiés permanents	Page 38

Tableau des correspondances entre les niveaux de compétences en français du requérant principal et du conjoint sur la FÉVAL avec les niveaux du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR) et l'échelle québécoise des niveaux de compétence en français

Niveau de compétence indiqué sur les attestations TCF Québec, TEFaQ, TCF ou TEF	Pointage indiqué sur les attestations de réussite des examens DELF ou DALF*	Pointage FÉVAL pour la compréhension orale et l'expression orale		Niveaux de l'Échelle québécoise (MICC)
		4.1 Requérant principal	6.7 Conjoint	
C2*	DALF C2 : au moins 32 sur 50 à l'épreuve orale**	8	3	12 11
C1	DALF C2 : au moins 16 sur 50 à l'épreuve orale DALF C1 : au moins 16 sur 25			10 9
B2	DALF C1 : de 8 à 15 sur 25 DELF B2 : au moins 16 sur 25	6		8 7
B1	DELF B2 : de 8 à 15 sur 25 DELF B1 : au moins 16 sur 25	4	2	6 5
A2	DELF B1 : de 8 à 15 sur 25 DELF A2 : au moins 16 sur 25	3	1	4 3
A1	DELF A2 : de 8 à 15 sur 25 DELF A1 : au moins 16 sur 25	1		2 1

* La compréhension orale et l'expression orale sont évaluées **séparément** (sauf dans le cas du DALF C2).

** L'examen du DALF C2 ne comporte que 2 épreuves (oral et écrit) chacune notée sur 50.

Sur leur Certificat de sélection du Québec (CSQ) les candidats qui se voient attribuer un niveau B2, C1 ou C2 pour la compréhension orale **et** l'expression orale se voient attribuer la mention « francophone » tandis que ceux qui ont obtenu un niveau A1, A2 ou B1 pour la compréhension orale **ou** l'expression orale se voient attribuer la mention « non-francophone » (« NF »).

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats à l'immigration économique	GPI-3-1
Chapitre 1 : Les travailleurs qualifiés permanents	Page 39

3.3.4.2 Critère 4.2 : Anglais

Les candidats (requérants principaux seulement), qui souhaitent voir évaluer leurs compétences en anglais, doivent soumettre, **au moment de la présentation de leur demande d'immigration**, leur attestation de résultats d'un test d'évaluation de l'anglais reconnu par le MICC, soit le « IELTS » (*International English Language Testing System*).

La liste des centres agréés et leurs coordonnées sont disponibles sur Internet : www.ielts.org/test_centre_search/search_results.aspx

Au moment de l'examen de la demande, le fonctionnaire à l'immigration s'assure de l'authenticité des résultats en utilisant les informations disponibles dans les sites sécurisés du fournisseur (organisme émetteur). Pour ce faire, il doit avoir préalablement obtenu l'autorisation de son gestionnaire pour accéder aux sites sécurisés de validation

Le fonctionnaire à l'immigration doit également s'assurer du caractère récent des attestations de résultats présentées. Elles doivent dater de moins de deux ans au moment de la présentation de la demande (selon la date de passation inscrite sur l'attestation du candidat).

Les pointages différenciés (à l'expression et la compréhension orale) sont alloués en fonction des résultats indiqués sur l'attestation de résultats du test d'évaluation des compétences en anglais, selon le tableau de correspondances apparaissant ici-bas.

Un candidat qui ne présente aucun résultat de test standardisé reconnu n'obtiendra **aucun point** au critère *Anglais*.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats à l'immigration économique	GPI-3-1
Chapitre 1 : Les travailleurs qualifiés permanents	Page 40

Tableau des correspondances du pointage FÉVAL des compétences en anglais du requérant principal avec les résultats des tests en anglais

INTERNATIONAL ENGLISH TESTING SYSTEM (IELTS)		Pointage FÉVAL pour la compréhension orale et l'expression orale	Canadian Language Benchmarks
Compréhension orale	Expression orale		
8.0 - 9.0	7.0 - 9.0	3	9-12
5.0 - 7.5	5.0 - 6.5	2	5-8
1.0 - 4.5	1.0 - 4.5	1	1-4

3.3.5 Facteur 5. Séjour et famille au Québec

Le facteur Séjour et famille au Québec comprend deux critères : Séjour au Québec et Famille au Québec.

3.3.5.1 Critère 5.1 : Séjour au Québec

Les points au critère Séjour au Québec peuvent être attribués pour un séjour réalisé par le requérant principal, ou par son conjoint (époux ou conjoint de fait) qui l'accompagne, avant le dépôt de sa demande. Ce critère est fonction de la durée du séjour et du statut au Canada du candidat (ou de son conjoint qui l'accompagne) au moment du séjour. Mentionnons que par « séjour au Québec », on entend le fait d'habiter ou de résider temporairement au Québec.

Les points au critère Séjour au Québec, dont le maximum ne peut excéder 5, sont attribués de la façon suivante :

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats à l'immigration économique	GPI-3-1
Chapitre 1 : Les travailleurs qualifiés permanents	Page 41

Séjour à des fins d'études si l'étude a constitué sa principale activité pendant au moins une session régulière à temps plein	5
Séjour à des fins de travail si le travail a constitué sa principale activité pendant au moins 3 mois	5
Séjour dans le cadre d'un programme d'échange jeunesse si le travail a constitué sa principale activité pendant au moins 3 mois	5
Séjour pour affaires pendant au moins 1 semaine	0
Autres séjours (visiteurs, demandeurs d'asile, etc.) dont la durée équivaut à au moins 3 mois	2
Autres séjours dont la durée équivaut à au moins 2 semaines et à moins de 3 mois	1

Pour que les points soient attribués, il faut que le séjour ait été réalisé au cours des 10 années précédant le dépôt de la DCS. Dans le cas d'un séjour à des fins d'études ou de travail, le but principal du séjour doit avoir été l'étude ou le travail et le candidat (ou son conjoint qui l'accompagne) doit démontrer qu'il détenait un permis d'étude, de travail ou de séjour temporaire, ou encore, qu'il en était exempté en vertu de la réglementation en vigueur. Mentionnons qu'en ce qui concerne le séjour réalisé dans le cadre d'un programme d'échange jeunesse (ex. : Programme Vacances Travail [PVT] Canada), le candidat (ou son conjoint qui l'accompagne) doit démontrer également que le travail a constitué sa principale occupation durant au moins trois mois.

Le candidat (ou son conjoint qui l'accompagne) qui a effectué plusieurs séjours d'un même type peut voir la durée de ses séjours cumulée jusqu'à concurrence du maximum de points alloués pour les séjours dans cette catégorie. Par exemple, deux séjours distincts de 2 mois chacun à titre de visiteur sont évalués, en vertu du critère, comme un séjour de 4 mois et donnent le maximum de points attribuable, soit 2 points.

Remarques :

- Un candidat (ou son conjoint qui l'accompagne) qui étudie ou qui travaille temporairement au Québec mais qui n'y habite pas durant cette période ne peut se voir octroyer des points au critère Séjour au Québec. Par exemple, un candidat qui réside temporairement à Ottawa pendant qu'il fait ses études au Québec, à l'Université du Québec en Outaouais, ne peut se voir accorder les points.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats à l'immigration économique	GPI-3-1
Chapitre 1 : Les travailleurs qualifiés permanents	Page 42

- Il est impossible de cumuler la durée de séjours de types différents (par exemple, on ne pourrait cumuler un séjour d'étude et un séjour de tourisme). Il est aussi impossible de cumuler la durée des séjours effectués par le candidat avec la durée des séjours effectués par son conjoint. Dans tous les cas, c'est le séjour le plus avantageux qui est pris en compte.
- Le travail réalisé lors d'un séjour au Québec doit avoir été rémunéré. Les stages de travail obligatoires et non rémunérés réalisés dans le cadre d'une formation menant à l'obtention d'un diplôme doivent aussi être considérés. L'emploi occupé peut être de niveau D selon la Classification nationale des professions.
- Les cours de langues suivis dans un établissement d'enseignement postsecondaire reconnu par le MELS ou dans une université peuvent permettre d'allouer des points pour un séjour à des fins d'études, si le but principal du séjour a été l'étude. En contrepartie, les cours de langues suivis dans des instituts privés ne peuvent être considérés comme un séjour à des fins d'études et sont évalués comme « autre séjour ».
- Le participant à un programme d'échange jeunesse (ex. : PVT) peut se voir octroyer des points uniquement si le travail a constitué sa principale occupation pendant une période d'au moins trois mois durant la totalité de son séjour à titre de participant au programme d'échange jeunesse.
- Le religieux qui détient un permis de visiteur et qui est autorisé à travailler peut se voir attribuer jusqu'à 2 points maximum, dépendamment de la durée de son séjour.
- Pour mesurer la durée en équivalent à temps plein d'un ou plusieurs emplois à temps partiel, on doit utiliser la même méthode de calcul que celle indiquée au facteur Expérience (VOIR GPI 3-1, SECTION 3.3.2).
- Rappelons que les expériences de travail doivent avoir été acquises légalement.

3.3.5.2 Critère 5.2 : Famille au Québec

Le critère Famille au Québec est évalué en fonction du lien de parenté direct que le candidat, ou son conjoint (époux ou conjoint de fait) qui l'accompagne, possède avec un citoyen canadien ou un résident permanent canadien domiciliés au Québec.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats à l'immigration économique	GPI-3-1
Chapitre 1 : Les travailleurs qualifiés permanents	Page 43

Aux fins de ce critère, 0 ou 3 points (soit le maximum de points) sont alloués selon que le candidat (ou son conjoint qui l'accompagne) affiche les liens de parenté suivants :

Époux ou conjoint de fait	3
Fils ou fille, père ou mère, frère ou sœur	3
Grand-père ou grand-mère	3

Aucun point ne peut être accordé pour tout autre lien de parenté.

Remarques :

- Le candidat (ou son conjoint qui l'accompagne) doit fournir la preuve documentaire que le membre de sa parenté est citoyen canadien (copie du passeport canadien ou du certificat de citoyenneté) ou résident permanent (copie de sa carte de résident permanent canadien) et qu'il est domicilié au Québec (copie d'un compte de taxes, d'un bail, etc.). Il doit aussi fournir la preuve du lien de parenté (ex. : copie de l'extrait de naissance) du membre de la famille pour lequel les points seront attribués.
- L'enfant à charge du candidat (ou de son conjoint qui l'accompagne) doit, pour être pris en compte à ce critère, être un citoyen canadien ou un résident permanent canadien et être déjà domicilié au Québec. À titre d'exemple, un candidat dont le fils citoyen canadien est déjà installé au Québec avec son autre parent se voit attribuer les points au critère Famille au Québec. Cependant, si l'enfant citoyen canadien ou résident permanent canadien accompagne le candidat, ce qui est presque toujours le cas, il sera plutôt évalué au facteur Enfants.
- Sont considérés comme frères et sœurs les demi-frères et demi-sœurs du candidat (ou de son conjoint qui l'accompagne).
- Les membres de la famille immédiate d'un conjoint qui n'accompagne pas, et qui n'ont pas de lien de parenté avec le requérant principal, ne peuvent être considérés aux fins d'évaluation au critère.

3.3.6 Facteur 6. Caractéristiques de l'époux ou conjoint de fait qui accompagne

Le facteur Caractéristiques de l'époux ou du conjoint de fait qui accompagne comprend quatre critères : Niveau de scolarité, Domaine de formation, Âge et Connaissances linguistiques (français).

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats à l'immigration économique	GPI-3-1
Chapitre 1 : Les travailleurs qualifiés permanents	Page 44

Soulignons que d'autres facteurs de la grille de sélection des travailleurs qualifiés prennent en compte le conjoint, au même titre que le candidat, soit : Séjour et famille au Québec, Offre d'emploi validée et Enfants.

3.3.6.1 Critère 6.1 : Niveau de scolarité

Le critère Niveau de scolarité est évalué selon les mêmes modalités que pour le requérant principal, sous réserve qu'il ne s'agit pas ici d'un critère éliminatoire, (VOIR GPI 3-1, SECTION 3.3.1.1). Les points varient entre 0 et 3 et sont attribués de la façon suivante :

Aucun diplôme d'études secondaires générales ou professionnelles	0
Diplôme d'études secondaires générales sanctionnant 5 ans d'études à temps plein	1
Diplôme d'études postsecondaires générales sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	1
Diplôme d'études secondaires professionnelles sanctionnant 4 à 7 ans d'études à temps plein	2
Diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 1 an d'études à temps plein	2
Diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	2
Diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 3 ans d'études à temps plein	3
Diplôme d'études universitaires de 1 ^{er} cycle sanctionnant 1 an d'études à temps plein	1
Diplôme d'études universitaires de 1 ^{er} cycle sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	2
Diplôme d'études universitaires de 1 ^{er} cycle sanctionnant 3 ans ou plus d'études à temps plein	3
Diplôme d'études universitaires de 2 ^e cycle sanctionnant 1 an ou plus d'études à temps plein	3
Diplôme d'études universitaires de 3 ^e cycle	3

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats à l'immigration économique	GPI-3-1
Chapitre 1 : Les travailleurs qualifiés permanents	Page 45

3.3.6.2 Critère 6.2 : Domaine de formation

Le critère Domaine de formation est évalué selon les mêmes modalités que pour le requérant principal (VOIR GPI 3-1, SECTION 3.3.1.3). Toutefois, les points attribués à ce critère varient entre 0, 2, 3 et 4, s'il s'agit d'un diplôme étranger, et entre 1, 2, 3 et 4, s'il s'agit d'un diplôme du Québec (ou l'équivalent).

3.3.6.3 Critère 6.3 : Âge

Le critère Âge est évalué selon les mêmes modalités que pour le requérant principal (VOIR GPI 3-1, SECTION 3.3.3). Toutefois, les points à ce critère varient entre 0 et 3 et sont alloués de la façon suivante :

Moins de 18 ans	0
18 ans à 35 ans	3
36 ans	2
37 ans	2
38 ans	2
39 ans	2
40 ans	1
41 ans	1
42 ans	1
43 ans ou plus	0

Le conjoint doit avoir obligatoirement au moins 16 ans au moment du dépôt de la demande d'immigration, en vertu de l'article 1.a.1) du RSRE. Sinon, le conjoint ne peut accompagner le requérant principal.

3.3.6.4 Critère 6.4 : Français

Le critère Français est évalué selon les mêmes modalités que pour le requérant principal mais les points à ce critère varient entre 0 et 6 (VOIR GPI 3-1, SECTION 3.3.4.1). **Le conjoint peut obtenir un maximum de 6 points au critère 6.4.**

3.3.7 Facteur 7. Offre d'emploi validée

Le facteur Offre d'emploi validée vise à valoriser les détenteurs d'une offre d'emploi d'un employeur au Québec, particulièrement celle en provenance d'une

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats à l'immigration économique	GPI-3-1
Chapitre 1 : Les travailleurs qualifiés permanents	Page 46

région autre que la région métropolitaine de Montréal (RMM). Ce facteur comprend deux critères, soit Offre d'emploi validée dans la RMM et Offre d'emploi validée à l'extérieur de la RMM. Le pointage est donc différencié selon le lieu où l'emploi est situé.

La RMM est composée des territoires représentés par les Conférences régionales des élus (CRE) de Montréal, de Laval et de Longueuil, tels que définis dans la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions. Pour déterminer si la ville de provenance de l'offre d'emploi validée est considérée comme faisant partie de la RMM, se référer à l'annexe 5 de ce chapitre (VOIR GPI 3-1, ANNEXE 5).

Les points sont attribués au candidat, ou à son époux ou conjoint de fait (« conjoint ») qui accompagne, qui détient une offre d'emploi validée. Cependant, l'offre d'emploi doit satisfaire aux conditions énumérées à la SECTION 5.2 de ce chapitre (VOIR GPI 3-1, SECTION 5.2).

3.3.7.1 Critère 7.1 : Offre d'emploi validée dans la RMM

Le candidat (ou son conjoint qui l'accompagne) qui détient une offre d'emploi validée délivrée par un employeur de la région métropolitaine de Montréal se voit attribuer 6 points au critère Offre d'emploi validée dans la RMM.

3.3.7.2 Critère 7.2 : Offre d'emploi validée à l'extérieur de la RMM

Le candidat (ou son conjoint qui l'accompagne) qui détient une offre d'emploi validée délivrée par un employeur de l'extérieur de la région métropolitaine de Montréal se voit allouer 10 points au critère Offre d'emploi validée à l'extérieur de la RMM.

3.3.8 Facteur 8. Enfants

Le facteur Enfants prend en considération les enfants à charge, au sens de l'article 1.d.1) du RSRE, du candidat ou de son époux ou conjoint de fait (« conjoint ») qui l'accompagne.

Les points doivent être alloués au facteur Enfants en fonction de l'âge au moment du dépôt de la DCS. Aucune mise à jour n'est faite à l'étape de l'examen préliminaire ou de la sélection.

Remarque :

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats à l'immigration économique	GPI-3-1
Chapitre 1 : Les travailleurs qualifiés permanents	Page 47

- L'enfant à charge citoyen canadien est pris en compte à ce facteur s'il fait partie de la démarche d'immigration du candidat. Par exemple, un couple de ressortissants étrangers ayant un enfant né au Québec (citoyen canadien) quelques années auparavant, qui dépose une demande d'immigration dans le Programme régulier de sélection des candidats travailleurs qualifiés, peut se voir attribuer les points au facteur pour cet enfant puisque celui-ci fait partie de la démarche d'immigration de ses parents. Il en est de même pour le couple de travailleurs temporaires au Québec qui ont eu un enfant au Québec; celui-ci permet aussi l'obtention de points au facteur.

3.3.8.1 Critère 8.1 : 12 ans ou moins

Les points attribués à ce critère sont de 4 par enfant, jusqu'à un maximum de 8 (soit le maximum de points accordés au facteur Enfants).

3.3.8.2 Critère 8.2 : 13 à 21 ans

Les points attribués à ce critère sont de 2 par enfant, jusqu'à un maximum de 8 (soit le maximum de points accordés au facteur Enfants).

3.3.9 Facteur 9. Capacité d'autonomie financière

Le facteur Capacité d'autonomie financière permet d'allouer 1 point à la grille de sélection. Il s'agit d'un facteur éliminatoire. Pour se voir attribuer ce point, le candidat doit souscrire au Contrat relatif à la capacité d'autonomie financière par lequel :

- il déclare qu'il disposera, pour la durée prévue du contrat, soit trois mois à compter de la date d'arrivée au Canada comme résident permanent, de ressources financières au moins égales au montant annuel prévu à l'annexe C du RSRE ajusté pour trois mois. Le candidat doit inscrire ce montant sur le contrat à partir des indications fournies;
- il s'engage à subvenir à ses besoins essentiels et, le cas échéant, à ceux des personnes à sa charge qui l'accompagnent pendant toute la durée du contrat;
- il reconnaît être informé que ni lui ni les membres de sa famille ne seront admissibles à l'aide financière de dernier recours durant la période visée;
- il s'engage à rembourser au gouvernement du Québec toute somme que ce dernier lui accorderait ou accorderait aux membres de sa famille à titre de prestations d'aide financière de dernier recours, conformément à la législation applicable.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats à l'immigration économique	GPI-3-1
Chapitre 1 : Les travailleurs qualifiés permanents	Page 48

Dans le cas d'un candidat dont la demande de résidence permanente est traitée au Canada (candidat autorisé par CIC à demander sur place sa résidence permanente) :

- il déclare son revenu brut annuel;
- il s'engage, pour la durée du contrat, soit trois mois à compter de la date de la délivrance du certificat de sélection du Québec, à subvenir à ses besoins essentiels et, le cas échéant, à ceux des personnes mentionnées au contrat qui sont au Canada au moment de la délivrance du certificat.

Si le candidat ne peut souscrire au Contrat relatif à la capacité d'autonomie financière, il ne peut se voir attribuer 1 point au facteur Capacité d'autonomie financière et il est automatiquement refusé.

Remarques :

- Deux contrats peuvent s'appliquer aux candidats travailleurs qualifiés qui font une demande d'immigration dans le programme régulier de sélection :
 - le Contrat relatif à la capacité d'autonomie financière – Requérent principal (à l'exclusion de l'aide familial résidant et de la personne autorisée à déposer une demande de résidence permanente au Canada pour des considérations humanitaires);
 - le Contrat relatif à la capacité d'autonomie financière – Aide familial résidant et personne autorisée à déposer une demande de résidence permanente au Canada pour des considérations humanitaires.

Dans le cas du premier contrat, la signature des deux conjoints est requise s'il s'agit d'un candidat travailleur qualifié ayant un conjoint qui l'accompagne.

- Au moment de la sélection, le fonctionnaire à l'immigration vérifie le Contrat relatif à la capacité d'autonomie financière eu égard au nombre de personnes comprises dans le projet d'immigration. Au besoin, il fait signer un nouveau contrat au candidat et lui en transmet une copie. Si une entrevue a lieu, il s'assure que ce dernier a bien compris la portée de son engagement, notamment en lien avec les coûts réels reliés au projet d'immigration (ex : titres de transport, frais fédéraux, services du consultant ou de l'avocat en immigration) et à l'établissement au Québec.
- Les enfants à charge du candidat ou de son conjoint sont pris en compte aux fins du contrat, y compris l'enfant à charge citoyen canadien.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats à l'immigration économique	GPI-3-1
Chapitre 1 : Les travailleurs qualifiés permanents	Page 49

- Le montant de l'engagement financier indiqué dans le contrat est calculé à partir des barèmes financiers en vigueur au moment de la signature du contrat.
- Le fonctionnaire à l'immigration doit systématiquement demander au candidat de remplir un nouveau contrat lorsqu'un changement survient dans sa situation familiale (par exemple, l'arrivée d'un nouvel enfant) ou peut le demander lorsque le traitement de la demande s'échelonne sur plusieurs années.
- Il est important que le candidat conserve une copie de son contrat signé. Dans les cas où le candidat est rencontré en entrevue, le fonctionnaire à l'immigration devra s'assurer que le candidat possède une copie du contrat déjà signé (en produire une le cas échéant) ou lui en remettre une si le contrat est signé ou mis à jour lors de l'entrevue.

3.3.10 Facteur 10. Adaptabilité

Le facteur Adaptabilité est évalué en entrevue de sélection. Aussi, seuls les candidats rencontrés en entrevue se voient attribuer des points, les autres n'obtenant aucun point à ce facteur.

Conformément au RSRE, pour établir le degré d'adaptabilité de celui-ci, le fonctionnaire à l'immigration doit poser des questions lui permettant d'évaluer la préparation du projet d'immigration, ses possibilités d'intégration socioprofessionnelle et ses connaissances du Québec. Il doit fournir une appréciation globale du candidat et attribuer les points en conséquence, selon les éléments suivants :

- la connaissance du Québec;
- les démarches qu'il a effectuées pour faciliter son intégration socioéconomique;
- ses qualités personnelles au regard de ses activités professionnelles.

L'appréciation des deux premiers éléments est axée sur la spécificité du projet d'immigration du candidat, tandis que l'évaluation du troisième élément repose sur l'individu. Cette démarche vise à encourager les candidats à prendre en charge, dès l'étranger, leur intégration socioéconomique au Québec grâce à une préparation centrée sur le projet d'immigration.

Afin d'assurer une appréciation homogène du facteur Adaptabilité, le fonctionnaire à l'immigration doit se référer aux balises suivantes :

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats à l'immigration économique	GPI-3-1
Chapitre 1 : Les travailleurs qualifiés permanents	Page 50

- Relativement à l'appréciation de la connaissance du Québec du candidat :
 - la connaissance du marché du travail (ex : les perspectives d'emploi observées dans les différentes régions du Québec selon la profession envisagée, les conditions québécoises d'exercice de sa profession, le caractère transférable de ses compétences professionnelles);
 - la connaissance du secteur économique visé;
 - la connaissance des conditions de vie.
- Relativement à l'appréciation des démarches effectuées par le candidat pour faciliter son intégration socioéconomique :
 - ses démarches pour obtenir un emploi au Québec (ex : envoi d'un curriculum vitae, visites de sites d'emploi);
 - ses démarches pour parfaire ses connaissances linguistiques en français ou en anglais;
 - ses démarches pour obtenir un permis d'exercice s'il se destine à exercer une profession régie au Québec;
 - d'autres démarches personnelles visant son intégration (lieu d'installation personnel, scolarité des enfants, etc.).
- Relativement à l'appréciation des qualités personnelles du candidat au regard de ses activités professionnelles :
 - son habileté à mettre en valeur ses acquis et ses réalisations pendant une entrevue;
 - sa connaissance des difficultés liées au projet d'immigration (financières, familiales ou professionnelles) et son réalisme à l'endroit du projet;
 - sa compréhension des valeurs de la société québécoise, la signature de la « Déclaration sur les valeurs communes de la société québécoise » et son intention d'apprendre le français, s'il ne le parle pas déjà.

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats à l'immigration économique	GPI-3-1
Chapitre 1 : Les travailleurs qualifiés permanents	Page 51

4. PROCESSUS DE SÉLECTION DU CANDIDAT TRAVAILLEUR QUALIFIÉ

4.1 Présentation de la demande de certificat de sélection du Québec et ouverture du dossier

4.1.1 Demande de certificat de sélection du Québec (DCS) et autres documents

Un candidat a officiellement déposé une demande lorsqu'il a présenté au Ministère une DCS dûment remplie, signée aux endroits mentionnés, accompagnée des documents requis et qu'il a défrayé les droits exigibles.

La DCS contient des renseignements personnels sur le candidat et doit être signée par ce dernier aux parties « Déclaration sur les valeurs communes de la société québécoise », « Déclaration » et, le cas échéant, à l'annexe « Déclaration des époux ou conjoints de fait ». L'enfant à charge de 18 à 21 ans qui accompagne le requérant, qui n'est ni marié ni conjoint de fait, doit signer la Déclaration sur les valeurs communes à la suite du requérant principal.

Le candidat doit veiller à ce que les renseignements qui figurent dans sa demande soient complets et véridiques. Une fois complétée, la DCS est toujours conservée au dossier du candidat. Les personnes suivantes doivent remplir une DCS :

- le requérant principal;
- l'époux ou le conjoint de fait qui accompagne le requérant principal au Québec;
- l'enfant à charge du requérant principal ou celui de son époux ou conjoint de fait qui accompagne ses parents au Québec, s'il est :
 - âgé de 22 ans ou plus; ou
 - âgé de moins de 22 ans, marié ou conjoint de fait.

La DCS, les formulaires et la liste des documents à joindre à la demande sont disponibles sur le site Immigration-Québec ou sur le site de chacun des bureaux d'immigration du Québec. Le candidat doit s'assurer de remplir et de joindre à sa demande tous les formulaires et documents qui s'appliquent à sa situation ainsi que le formulaire Contrat relatif à la capacité d'autonomie financière dûment rempli et signé.

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats à l'immigration économique	GPI-3-1
Chapitre 1 : Les travailleurs qualifiés permanents	Page 52

Un candidat qui exerce ou a une formation permettant d'exercer une profession ou un métier réglementé ou la profession d'enseignant doit aussi remplir et signer la déclaration qui s'applique à sa situation; à cet égard, voir la section 4.1.2 ci-après.

4.1.2 Candidats ou époux ou conjoint de fait exerçant une profession ou un métier réglementés

Les candidats et, le cas échéant, leur époux et conjoint de fait ont la responsabilité de s'informer des conditions d'exercice au Québec du métier ou de la profession qu'ils envisagent d'exercer. Ils ont également celle d'amorcer le plus rapidement possible les démarches en vue d'obtenir un permis d'exercice ou un certificat de compétences au Québec, et cela, dès la présentation de leur demande d'immigration. Afin de les aider dans cette démarche, le MICC rend disponible dans son site Internet des fiches d'information générales et d'autres spécifiques pour chacune des professions régies au Québec. Les modalités de counselling des candidats travailleurs qualifiés sont présentées au chapitre 6 de la composante 5 (VOIR GPI 5-6).

Le candidat ou son conjoint qui exerce ou qui a une formation permettant d'exercer au Québec une profession ou un métier réglementé doit signer et joindre à sa demande une déclaration à l'effet qu'il a pris connaissance des conditions d'exercice de son métier ou de sa profession et qu'il est au fait des difficultés auxquelles il sera confronté. Les déclarations relatives à l'exercice d'une profession ou d'un métier particulier sont les suivantes :

- la Déclaration d'un candidat ou d'une candidate exerçant une profession ou un métier réglementés, dans le cas d'un candidat ayant une formation permettant d'exercer une profession régie par un ordre professionnel ou menant à l'exercice d'un métier réglementé de la construction ou hors construction;
- la Déclaration d'un médecin diplômé hors du Canada et des États-Unis (D-04), dans le cas d'un candidat ayant une formation menant à l'exercice de la médecine en médecine familiale (omnipraticien) ou dans une spécialité;
- la Déclaration d'un candidat exerçant la profession d'enseignant au préscolaire, au primaire ou au secondaire (à la formation générale) (D-19), dans le cas d'un candidat ayant une formation correspondante.

Le candidat a la responsabilité de garder une copie des documents qu'il produit aux fins de sa demande d'immigration et le fonctionnaire à l'immigration celle de s'assurer qu'une copie des documents se trouve dans le dossier du candidat.

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats à l'immigration économique	GPI-3-1
Chapitre 1 : Les travailleurs qualifiés permanents	Page 53

Au besoin, il procèdera à une mise à jour des documents au moment de l'examen préliminaire ou de la sélection et en remettra une copie au candidat.

4.1.3 Consentement du parent qui n'accompagne pas

Dans les cas où un enfant mineur est inclus dans la DCS de l'un de ses parents et que l'autre parent n'accompagne pas, le parent qui a présenté une DCS doit fournir :

- une déclaration du parent non-accompagnant autorisant expressément l'immigration au Québec de l'enfant mineur qui accompagne. Cette déclaration doit être signée par le parent non-accompagnateur et authentifiée par un avocat ou un notaire;

OU

- une copie conforme d'un jugement de divorce indiquant l'attribution exclusive des droits de garde de l'enfant au parent qui veut immigrer au Québec. Lorsque ce jugement est rendu dans une langue autre que le français, le candidat doit fournir une traduction officielle du jugement.

Il peut s'agir de l'époux ou du conjoint actuel du requérant ou de son ex-époux ou conjoint de fait.

4.1.4 Copies certifiées conformes

Au moment de la présentation de la demande, les copies certifiées conformes peuvent être admissibles en lieu et place des documents originaux. La copie du document doit être certifiée par l'institution qui est la dépositaire de l'original ou par l'autorité légale dûment autorisée pouvant certifier conforme une copie de document, c'est-à-dire une copie qui assure les liens avec l'existence d'un original valide. Exceptionnellement, lorsque le candidat justifie l'absence de l'original ou d'une copie de l'émetteur ou de l'autorité légale dûment autorisée à la satisfaction du Ministère, tout autre document certifié et jugé satisfaisant peut être fourni par le candidat.

4.1.5 Droits exigibles

Le fonctionnaire à l'immigration ouvre un dossier informatisé dans le système SEPTE seulement lorsque les frais exigés sont perçus. Les modalités de paiement des frais exigibles sont présentées au chapitre 4 de la composante 5 (VOIR GPI 5-4).

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats à l'immigration économique	GPI-3-1
Chapitre 1 : Les travailleurs qualifiés permanents	Page 54

4.1.6 Dossiers incomplets

Dans les cas où le dossier du candidat est incomplet, le fonctionnaire transmet au candidat la lettre PERM 115 et la liste des pièces manquantes au dossier.

Si la Déclaration sur les valeurs communes de la société québécoise n'a pas été signée et jointe au dossier, le fonctionnaire transmet au candidat une copie volante de cette Déclaration accompagnée de la lettre PERM 114a lui indiquant que cette Déclaration doit être dûment signée. Les personnes devant signer la DCS doivent aussi signer la Déclaration sur les valeurs communes de la société québécoise.

4.1.7 Candidats ayant fourni un renseignement ou un document faux ou trompeur

Sur réception de la demande, le fonctionnaire à l'immigration s'assure que le candidat n'est pas frappé par la sanction prévue à l'article 3.2.2.1 de la Loi permettant au ministre de refuser d'examiner la demande de certificat d'une personne qui a fourni, depuis 5 ans ou moins, un renseignement ou un document faux ou trompeur relativement à une demande faite en vertu de la Loi. À cet égard, voir le chapitre 5 de la composante 5 (VOIR GPI 5-5).

Pour ce faire, le fonctionnaire consulte le registre ministériel de toutes les DCS et demandes de certificats d'acceptation rejetées pour renseignements ou documents faux ou trompeurs et de tous les CSQ et certificat d'acceptation du Québec rejetés ou annulés pour les mêmes motifs. Si tel est le cas, le fonctionnaire transmet au candidat la lettre PERM-103a (refus d'examen faux) et lui retourne son dossier, sans encaisser les droits exigibles.

Si le candidat n'est pas frappé par la sanction prévue à l'article 3.2.2.1 de la Loi, le fonctionnaire à l'immigration, sur réception de la DCS et du paiement des droits exigibles, transmet au candidat la lettre PERM 104 qui accuse réception de la demande et confirme l'ouverture du dossier et la perception des frais exigés.

4.1.8 Candidats visés par le traitement prioritaire

Sur réception de la demande, le fonctionnaire à l'immigration vérifie s'il s'agit d'une demande devant être traitée en priorité. Tel est le cas lorsque le candidat ou son conjoint est visé par une offre d'emploi validée par le MICC ou lorsque le candidat ou son conjoint est formé dans un domaine offrant de bonnes ou relativement bonnes perspectives d'intégration professionnelle. Il faut noter qu'une demande dans la sous-catégorie des travailleurs qualifiés déposée dans le

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats à l'immigration économique	GPI-3-1
Chapitre 1 : Les travailleurs qualifiés permanents	Page 55

Programme de l'expérience québécoise doit être priorisée avant une demande déposée dans le programme régulier.

Ainsi, les demandes sont classées, dès leur réception, selon l'ordre de priorité suivant :

1. demandes déposées dans le Programme de l'expérience québécoise (PEQ), le cas échéant (VOIR GPI 3-4, SECTION 5.1)
2. demandes visées par une offre d'emploi validée
3. demandes du candidat dont le domaine de formation ou celui de son conjoint apparaît sur la *Liste des domaines de formation privilégiée 2009* et répond aux conditions;
4. demandes des autres candidats travailleurs qualifiés.

Il est prévu que ces dossiers prioritaires soient traités dans un délai maximal de 60 jours ouvrables.

Remarques :

- Le candidat dont le domaine de formation (ou celui du conjoint) est visé par la *Liste des domaines de formation privilégiée 2009* peut se prévaloir d'un traitement prioritaire dès la réception de sa demande si son diplôme a été délivré au cours des 5 années précédant la demande ou, si le diplôme est plus ancien, si le candidat a exercé une profession reliée à son diplôme pendant au moins 1 an au cours des 5 dernières années. À cet égard, se référer aux règles présentées pour l'évaluation du critère Domaine de formation à la section 3.3.1.2 du présent chapitre (VOIR GPI 3-1, SECTION 3.3.1.2).
- Dans les cas où le fonctionnaire à l'immigration constate qu'un dossier doit être traité en priorité, il inscrit dans SEPTÉ le code d'événement « TP1 : TRAITEMENT PRIORITAIRE », ce qui fait apparaître la mention de traitement prioritaire dans le panorama du dossier administratif.
- Dans les cas où l'examen de la demande démontre qu'il n'y a plus lieu de traiter un dossier en priorité, le fonctionnaire à l'immigration inscrit dans SEPTÉ le code d'événement « TP2 : RETOUR AU TRAITEMENT RÉGULIER ». Ce changement aura pour effet de faire disparaître la mention de traitement prioritaire dans le panorama du dossier administratif du candidat.
- Le fonctionnaire à l'immigration doit porter une attention très particulière au traitement et à l'analyse des demandes présentées par les candidats visés par une offre d'emploi validée ou de ceux dont le domaine de formation est visé

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats à l'immigration économique	GPI-3-1
Chapitre 1 : Les travailleurs qualifiés permanents	Page 56

par la *Liste des domaines de formation privilégiés 2009* afin de s'assurer que toutes les avenues réglementaires ont été examinées pour favoriser leur sélection, y compris l'utilisation du pouvoir discrétionnaire de la Ministre, en respectant les balises établies à cet égard (VOIR GPI 3-5).

- Les demandes traitées en priorité sont identifiées comme telles dans le champ « Remarques » du CSQ. Ce renseignement s'inscrit automatiquement à partir du pointage obtenu au facteur Offre d'emploi validée ou du code du domaine de formation du requérant principal et du conjoint, selon le cas.
- Des versions personnalisées de la lettre type PERM 132 (votre certificat de sélection du Québec) ont été conçues pour les candidats visés par le traitement prioritaire, afin de les soutenir pour l'obtention d'un visa de résident permanent et leur établissement au Québec. Ainsi, dans le cas où le traitement prioritaire découle du domaine de formation du candidat ou de son conjoint, le fonctionnaire à l'immigration leur remet le CSQ accompagné de la lettre PERM 132a (Traitement prioritaire CSQ après le 14 octobre 2009) ou, s'il s'agit d'un candidat diplômé du Québec (ou d'un candidat dont le diplôme est assimilé à un diplôme du Québec), la lettre PERM 132a (Traitement prioritaire CSQ Diplôme du Québec après 14 octobre 2009). Cette dernière ne contient pas les renseignements d'usage concernant l'accès aux professions réglementées, car ils ne s'appliquent pas dans leur situation. Dans le cas où le traitement prioritaire est plutôt fondé sur la présence dans le dossier d'une offre d'emploi validée, le fonctionnaire à l'immigration remet aux candidats visés leur CSQ accompagné de la lettre PERM 132a (Traitement prioritaire CSQ OEV après le 14 octobre 2009).

4.2 Étape de l'examen préliminaire

4.2.1 Objectifs de l'examen préliminaire

L'étape de l'examen préliminaire a pour fonction de :

- permettre l'identification de candidats pouvant faire l'objet d'une sélection sur dossier, compte tenu des résultats obtenus à cette étape du processus;
- gérer l'accès à l'entrevue de sélection en écartant les candidatures qui ne satisfont pas aux seuils éliminatoires ou au seuil de passage à l'étape de l'examen préliminaire.

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats à l'immigration économique	GPI-3-1
Chapitre 1 : Les travailleurs qualifiés permanents	Page 57

4.2.2 Exigences à l'étape de l'examen préliminaire

En vertu de l'article 7 du RSRE, la DCS du candidat travailleur qualifié fait l'objet d'un examen préliminaire suivant les facteurs prévus à la grille de sélection des candidats de cette sous-catégorie, à l'exception du facteur Adaptabilité. À cette étape, le pointage est attribué au candidat à partir des renseignements contenus sur la DCS.

Le candidat doit satisfaire aux conditions suivantes pour se qualifier :

- obtenir **au moins 2 points au critère Niveau de scolarité** du facteur Formation, c'est à dire détenir minimalement un diplôme d'études secondaires générales ou professionnelles (VOIR GPI 3-1, SECTION 3.3.1.1);
- satisfaire au **seuil éliminatoire d'employabilité**. Le seuil qui s'applique à cette étape est le suivant :
 - 42 points pour un requérant seul;
 - 50 points pour un requérant accompagné de son époux ou conjoint de fait.

Ce seuil s'applique aux facteurs Formation, Expérience, Âge, Connaissances linguistiques, Séjour et famille au Québec, Offre d'emploi validée et, le cas échéant, Caractéristiques de l'époux ou du conjoint de fait qui accompagne.

- satisfaire au **seuil de passage à l'étape de l'examen préliminaire**. Le seuil qui s'applique à cette étape est le suivant :
 - un minimum de **49 points** pour un requérant seul;
 - un minimum de **57 points** pour un requérant accompagné de son époux ou conjoint de fait.

Tous les facteurs sont pris en compte à l'étape de l'examen préliminaire, à l'exception du facteur Adaptabilité.

- obtenir **1 point au facteur Capacité d'autonomie financière**, c'est-à-dire avoir dûment rempli, signé et joint à sa demande le Contrat relatif à la capacité d'autonomie financière.

Le conseiller à l'immigration doit s'assurer que le montant inscrit sur le Contrat relatif à l'autonomie financière correspond au montant réglementaire prévu à

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats à l'immigration économique	GPI-3-1
Chapitre 1 : Les travailleurs qualifiés permanents	Page 58

l'annexe C du RSRE. Pour ce faire, il vérifie le montant inscrit sur le contrat en tenant compte du nombre de personnes comprises dans l'unité familiale. Dans les cas où le fonctionnaire à l'immigration constate au moment de l'examen préliminaire que certains documents ou renseignements sont manquants ou que le montant inscrit sur le contrat ne correspond pas au minimum requis en vertu de l'annexe C du RSRE, il transmet au candidat la lettre PERM 115 (document manquant) et la liste des pièces manquantes au dossier.

Remarques :

- Deux contrats peuvent s'appliquer aux candidats travailleurs qualifiés qui font une demande d'immigration dans le programme régulier de sélection :
 - le Contrat relatif à la capacité d'autonomie financière – Requérant principal (à l'exclusion de l'aide familial résidant et de la personne autorisée à déposer une demande de résidence permanente au Canada pour des considérations humanitaires);
 - le Contrat relatif à la capacité d'autonomie financière – Aide familial résidant et personne autorisée à déposer une demande de résidence permanente au Canada pour des considérations humanitaires.

Dans le cas du premier contrat, la signature des deux conjoints est requise s'il s'agit d'un candidat travailleur qualifié ayant un conjoint qui l'accompagne.

- Si le candidat démontre ses connaissances linguistiques en français en présentant à l'appui de sa demande d'immigration, le résultat d'un test d'évaluation délivré par un des deux organismes reconnus par le Ministère (VOIR SECTION 3.3.4.1), le fonctionnaire à l'immigration peut s'assurer de la validité des résultats en utilisant les moyens de validation mis à sa disposition par les organismes émetteurs.

4.2.3 Résultats à l'étape de l'examen préliminaire

À l'issue de l'examen préliminaire, les résultats possibles sont :

- l'acceptation;
- l'intention de refus et le refus;
- l'intention de rejet et le rejet;
- le suspens.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats à l'immigration économique	GPI-3-1
Chapitre 1 : Les travailleurs qualifiés permanents	Page 59

4.2.3.1 Acceptation

Si le candidat satisfait aux conditions réglementaires, le dossier passe à l'étape de la sélection; la lettre PERM 111 (sélection sur dossier), PERM 121 (convocation à l'entrevue) ou PERM 124 (attente d'entrevue) est envoyée au candidat, selon la situation qui s'applique à ce dernier (VOIR GPI 3-2, SECTIONS 4.4.1 et 4.4.2). Pour les candidats détenteurs d'une **offre d'emploi validée**, voir la section 5.5.1.1 de ce chapitre (VOIR GPI 3-1, SECTION 5.5.1.1).

4.2.3.2 Intention de refus et refus

Si le candidat ne répond pas aux conditions réglementaires, la lettre PERM 401 (intention de refus à l'examen préliminaire) lui est envoyée, accompagnée de la fiche d'évaluation (FEVAL). Le candidat dispose de 60 jours suivant la date d'envoi pour y répondre. Si le candidat donne suite à cette lettre et que sa demande doit néanmoins être refusée, une lettre PERM 401a (refus à l'examen préliminaire) lui est transmise, le cas échéant, accompagnée de la FEVAL. Si le candidat ne donne pas suite à la lettre d'intention de refus, sa demande est refusée à l'expiration des 60 jours, sans autre préavis.

Le code de la formation du requérant principal et de son conjoint doit apparaître sur la FEVAL du candidat.

Remarques :

- Est désignée, à titre de requérant principal, la personne dont la situation est la plus avantageuse au regard de l'attribution des points prévus au Règlement sur la pondération, lors de l'appréciation d'une demande présentée par un couple. Ainsi, lorsqu'un candidat accompagné d'un époux ou conjoint de fait ne se qualifie pas à l'examen préliminaire, il y a lieu de vérifier si l'époux ou conjoint de fait pourrait éventuellement satisfaire aux seuils de passage. Le conseiller à l'immigration examine les chances du conjoint de se qualifier comme requérant principal et transmet, au besoin, la lettre PERM 115 (document manquant) afin de compléter l'évaluation. Si l'examen est concluant, le conseiller ouvre un nouveau dossier dans le système informatique et poursuit l'évaluation selon la procédure habituelle. Si le conjoint ne peut se qualifier comme requérant principal, le conseiller indique sur la FEVAL que cette option a été envisagée mais que le conjoint ne répond pas aux exigences pour être sélectionné à titre de requérant principal.
- Exceptionnellement, un candidat qui ne satisfait pas aux exigences de l'examen préliminaire peut être accepté à cette étape si le fonctionnaire juge

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats à l'immigration économique	GPI-3-1
Chapitre 1 : Les travailleurs qualifiés permanents	Page 60

que la grille ne reflète pas les capacités de ce dernier à s'établir avec succès ou qu'il semble présenter une situation de détresse humanitaire. Les procédures relatives à l'utilisation du pouvoir discrétionnaire du ministre (article 40 du RSRE) sont traitées au chapitre 5 de la composante 3 (VOIR GPI 3-5).

4.2.3.3 Intention de rejet et rejet

Lorsque le fonctionnaire à l'immigration a des motifs raisonnables de douter de l'authenticité des documents ou de la véracité des renseignements présentés à l'appui de la demande d'immigration, il documente la preuve et verse au dossier d'immigration les renseignements et documents requis.

Si la preuve est suffisante, le fonctionnaire prépare la lettre PERM 399 (intention de rejet) dans laquelle il précise les renseignements ou le document dont la véracité ou l'authenticité n'a pas été prouvée de manière satisfaisante. Le candidat dispose de 60 jours, à partir de la date de réception de la lettre d'intention de rejet, pour transmettre ses observations et tout document permettant de revoir la décision, sans quoi sa demande sera rejetée, auquel cas, le rejet de sa demande est confirmée par la lettre PERM 399a (lettre de rejet), signée par le gestionnaire responsable, et une sanction administrative s'applique, l'empêchant de déposer une nouvelle demande au cours des cinq années subséquentes, en vertu de l'article 3.2.2.1 de la Loi.

Si le fonctionnaire à l'immigration estime que la preuve doit être complétée, il peut convoquer le candidat en entrevue, si celui-ci atteint le seuil de passage requis.

4.2.3.4 Suspens

Il peut arriver que le fonctionnaire à l'immigration ne puisse rendre une décision, notamment lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes :

- les frais exigibles n'ont pas été payés entièrement;
- des renseignements, explications ou documents additionnels sont requis;
- des vérifications supplémentaires sont nécessaires.

Dans ce dernier cas, le fonctionnaire à l'immigration peut, après approbation de son gestionnaire, demander un examen par la Direction de la sécurité, des enquêtes et du registrariat des consultants en immigration (DSERCI) ou recourir à l'expertise d'autres intervenants.

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats à l'immigration économique	GPI-3-1
Chapitre 1 : Les travailleurs qualifiés permanents	Page 61

Dans les cas où le fonctionnaire à l'immigration doit suspendre le traitement d'une demande, il consigne cet état d'avancement dans le système informatique et remet au candidat la lettre qui s'applique à sa situation.

4.3 Étape de la sélection

4.3.1 Objectifs à l'étape de la sélection

L'étape de la sélection a pour fonction de compléter le processus d'évaluation entamé à l'étape de l'examen préliminaire et de déterminer si le candidat est en mesure de satisfaire au seuil de passage à la grille. La décision à l'étape de la sélection peut être prise **en entrevue de sélection** ou **sur dossier**.

4.3.1.1 Entrevue de sélection

En vertu de l'article 8 du RSRE, le candidat travailleur qualifié doit être convoqué en entrevue de sélection s'il satisfait au seuil de passage à l'examen préliminaire sans toutefois satisfaire au seuil de passage en sélection. Pour convoquer un candidat en entrevue, le fonctionnaire à l'immigration lui transmet la lettre PERM 121 (convocation à l'entrevue de sélection).

L'entrevue de sélection a pour fonctions principales :

- la vérification ou la mise à jour de l'évaluation effectuée à l'étape de l'examen préliminaire;
- l'évaluation ciblée d'un ou plusieurs facteurs de sélection pour s'assurer de la véracité des renseignements fournis et de l'authenticité des documents présentés à l'appui de la demande. En entrevue, le conseiller à l'immigration peut questionner le candidat, examiner les documents originaux et juger de la validité des renseignements tout en tenant compte des autres motifs qui permettent de douter ou non de la validité du document ou de la véracité des renseignements. Au besoin, il pourra également demander des documents additionnels en remettant au candidat la lettre PERM 115 (document manquant).

Elle doit aussi servir à :

- la transmission d'information au candidat (counselling individuel) au regard de son projet d'immigration spécifique et de ses caractéristiques individuelles et socioprofessionnelles;

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats à l'immigration économique	GPI-3-1
Chapitre 1 : Les travailleurs qualifiés permanents	Page 62

- la révision ou la signature, si ce n'est déjà fait, du Contrat relatif à la capacité d'autonomie financière, de même que la transmission de renseignements sur la portée du contrat et sur les coûts réels d'établissement au Québec. Le fonctionnaire à l'immigration devra s'assurer que le candidat possède une copie du contrat signé ou lui en remettre une si le contrat est signé lors de l'entrevue. Le fonctionnaire devra également rappeler au candidat d'avoir en sa possession sa copie du contrat à son arrivée au Québec.

Dans tous les cas, le candidat doit se présenter à l'entrevue avec les originaux de tous les documents requis. Lorsque le candidat n'est pas en mesure de présenter un document original, il doit justifier cette non-disponibilité et présenter une copie certifiée conforme par l'institution émettrice du document ou par l'autorité légale dûment autorisée; le conseiller jugera alors de la validité du document et de sa recevabilité. S'il n'a pas en sa possession ces documents lors de l'entrevue, sa demande pourrait être rejetée ou refusée, dans le respect des procédures applicables.

4.3.1.2 Sélection sur dossier

La sélection sur dossier doit être privilégiée si les deux conditions suivantes sont remplies:

- il satisfait au seuil de passage en sélection dès l'étape de l'examen préliminaire (sans avoir besoin des points au facteur Adaptabilité);
- son dossier est complet et ne requiert aucune vérification supplémentaire (notamment de ses connaissances linguistiques) ou si les renseignements manquants peuvent être transmis par le candidat dans un délai de 90 jours;

Le fonctionnaire à l'immigration doit s'assurer que le dossier du candidat est complet afin de favoriser sa sélection sur dossier. Cependant, si cela s'avère impossible ou si le fonctionnaire estime qu'il est nécessaire de procéder à des vérifications supplémentaires ou d'évaluer les connaissances linguistiques en français du candidat, il le convoque en entrevue. Si le candidat présente, au moment de l'entrevue, une attestation émise par un organisme reconnu par le Ministère pour l'évaluation des compétences linguistiques en français (VOIR SECTION 3.3.4.1), le fonctionnaire à l'immigration peut s'assurer de la validité des résultats et de l'authenticité du document par les moyens recommandés par les organismes émetteurs.

Lorsqu'un candidat a des chances d'être sélectionné sur dossier, le fonctionnaire à l'immigration l'invite à transmettre par courrier les copies de ses documents certifiées conformes aux originaux. À cet égard, se référer à la section 4.1.3. du

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats à l'immigration économique	GPI-3-1
Chapitre 1 : Les travailleurs qualifiés permanents	Page 63

présent chapitre (VOIR GPI 3-1, SECTION 4.1.3). Lorsque les documents fournis par le candidat ne sont pas satisfaisants ou qu'il y a un doute sur leur authenticité, le fonctionnaire à l'immigration peut convoquer le candidat à une entrevue ou entamer des démarches de vérifications documentaires.

Par ailleurs, les candidats sélectionnés sur dossier et leur époux ou conjoint de fait doivent être convoqués à une séance d'information de groupe dans les régions où celle-ci est offerte, en particulier les candidats susceptibles d'exercer une profession régie par un ordre professionnel au Québec ou par un organisme de réglementation.

4.3.2 Exigences à l'étape de la sélection

Pour être sélectionné, le candidat doit satisfaire au seuil de passage à l'étape de la sélection. Les seuils de passage qui s'appliquent à cette étape sont les suivants :

- **55 points** pour un requérant seul;
- **63 points** pour un requérant accompagné de son époux ou conjoint de fait.

Remarques :

- Si le candidat démontre ses connaissances linguistiques en français en présentant à l'appui de sa demande d'immigration, le résultat d'un test d'évaluation délivré par un des organismes reconnus par le Ministère (VOIR SECTION 3.3.4.1.), le fonctionnaire à l'immigration peut s'assurer de la validité des résultats en utilisant les moyens de validation mis à sa disposition par les organismes émetteurs.
- Le candidat qui, selon ses déclarations, détient des compétences en français lui permettant d'être sélectionné sur dossier, mais qui n'a pas joint les pièces prouvant ses connaissances linguistiques, sera invité à passer un test standardisé démontrant le niveau déclaré.
- Pour ce faire, une lettre (PERM 115b) est expédiée au candidat, à l'étape de l'examen préliminaire, l'invitant à passer un test de français. Un nouveau code (151) est prévu à cette fin dans la partie « État d'avancement » de SEPTE.
- Un candidat qui ne présente pas le résultat d'un test standardisé pourra être sélectionné sur dossier s'il présente des preuves satisfaisantes de ses

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats à l'immigration économique	GPI-3-1
Chapitre 1 : Les travailleurs qualifiés permanents	Page 64

compétences linguistiques en français, telles qu'un diplôme sanctionnant des études récentes en français, une expérience de travail en français, etc.

- Tous les facteurs de la grille sont pris en compte à cette étape.

4.3.3 Résultats à l'étape de la sélection

À l'issue de l'évaluation effectuée à l'étape de la sélection, les résultats possibles sont :

- l'acceptation;
- l'intention de refus et le refus;
- l'intention de rejet et le rejet;
- le suspens.

4.3.3.1 Acceptation

Si le candidat atteint le seuil de passage et que l'authenticité des documents et la crédibilité des déclarations sont démontrées, il est accepté et son dossier passe à l'étape des formalités statutaires d'admission (VOIR GPI 3-1, SECTION 4.5). Le fonctionnaire à l'immigration consigne la décision d'acceptation dans le système informatique. Il délivre un CSQ au candidat et à chacun des membres de sa famille qui l'accompagnent et garde une copie des CSQ dans le dossier du candidat. Le chapitre 7 de la composante 5 (VOIR GPI 5-7) précise les renseignements apparaissant sur le CSQ.

En outre, le fonctionnaire remet ou transmet au candidat la lettre PERM-132 (CSQ) qui fournit des renseignements sur le certificat de sélection (notamment sur la durée et les conditions de sa validité) et sur les démarches à entreprendre auprès du gouvernement fédéral pour obtenir un visa de résidence permanente.

Remarque :

- Si un **époux ou conjoint de fait s'ajoute à la demande du requérant principal après la délivrance du CSQ mais avant celle du visa**, il faudra refaire l'examen de la demande en utilisant la grille avec époux ou conjoint de fait et s'assurer que le requérant principal se qualifie à cette grille. Si tel n'est pas le cas, aucun CSQ ne sera délivré à l'époux ou conjoint de fait et une demande d'annulation du CSQ délivré au requérant principal sera

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats à l'immigration économique	GPI-3-1
Chapitre 1 : Les travailleurs qualifiés permanents	Page 65

formulée en se conformant à la procédure prévue à cette fin (VOIR GPI 5-8).
On informera le Bureau canadien des visas de la situation.

4.3.3.2 Intention de refus et refus

Si le candidat ne satisfait pas aux exigences réglementaires, il ne peut être sélectionné. À l'entrevue de sélection, le conseiller à l'immigration fait part au candidat de la décision de refus et des principaux motifs sur laquelle celle-ci repose, et le candidat a la possibilité d'apporter des précisions ou des compléments d'information, le cas échéant, relativement à ces motifs. Le conseiller consigne la décision de refus dans le système informatique et y enregistre ses notes d'évaluation. Il remet ou transmet au candidat la lettre PERM 403a (refus) accompagnée de la FEVAL.

Si le candidat ne satisfait pas aux exigences réglementaires, mais qu'il pourrait possiblement y satisfaire en fournissant des documents ou renseignements additionnels, la lettre PERM 403 (intention de refus) lui est remise ou transmise, indiquant les motifs d'intention de refus et les documents à fournir par le candidat pour que la demande puisse être acceptée. La lettre d'intention de refus doit toujours être accompagnée de la fiche d'évaluation FEVAL.

Si le candidat donne suite à la lettre dans le délai prévu de 60 jours, suivant l'envoi, et que sa demande doit néanmoins être refusée, la lettre PERM 403a (refus en sélection) lui est transmise, accompagnée de la fiche d'évaluation FEVAL. S'il ne donne pas suite, sa demande est refusée à l'expiration des 60 jours, sans autre préavis.

Remarque :

- Exceptionnellement, un candidat qui ne satisfait pas aux exigences en sélection peut être accepté à cette étape si le fonctionnaire juge que la grille ne reflète pas les capacités de ce dernier à s'établir avec succès. Les procédures relatives à l'utilisation du pouvoir discrétionnaire du ministre (article 40 du RSRE) sont traitées au chapitre 5 de la composante 3 (VOIR GPI 3-5).

4.3.3.3 Intention de rejet et rejet

L'article 3.2.1 de la Loi sur l'immigration au Québec permet au Ministère de rejeter toute demande qui contient une information ou un document faux ou trompeur. Par ailleurs, l'article 11 du RSRE prévoit que le candidat doit fournir la preuve de tout fait à l'appui de sa demande. L'article 9 du même règlement prévoit que le requérant principal doit répondre aux questions d'un fonctionnaire

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats à l'immigration économique	GPI-3-1
Chapitre 1 : Les travailleurs qualifiés permanents	Page 66

à l'immigration et produire le document que ce fonctionnaire à l'immigration réclame aux fins d'établir s'il répond aux exigences du Règlement.

En entrevue, le fonctionnaire à l'immigration examine les documents originaux et pose des questions au candidat dans le but de déterminer la véracité des renseignements et l'authenticité des documents. Si le fonctionnaire à l'immigration a des doutes sur l'authenticité d'un document ou la véracité d'un renseignement, il doit en aviser le candidat et lui offrir l'opportunité de fournir des explications. S'il le juge approprié, il demande au candidat de produire tout document additionnel nécessaire à la prise de décision.

À défaut de pouvoir dissiper les doutes soulevés, au terme de son analyse de la candidature en vertu des critères de sélection, le fonctionnaire à l'immigration informe le candidat de ses doutes et de la possibilité que son dossier soit rejeté. Il remet au candidat la lettre P419 (en attente de vérification).

Le fonctionnaire documente la preuve lui permettant de recommander une intention de rejet, verse au dossier d'immigration les renseignements et documents requis et achemine une demande de vérification, accompagnée du dossier ou des documents douteux, à la DSERCI. Sur réception de l'avis de la DSERCI indiquant que la preuve est concluante, le fonctionnaire prépare la lettre PERM 399 (intention de rejet) à l'intention du candidat, dans laquelle il précise les renseignements ou les documents dont la véracité ou l'authenticité n'ont pas été prouvées de manière satisfaisante, et lui demande de produire tout document qu'il estime nécessaire à la prise de décision.

Le candidat dispose de 60 jours, à partir de la date de réception de la lettre d'intention de rejet, pour transmettre ses observations et tout document permettant de revoir la décision, sans quoi sa demande sera rejetée. Une fois le délai prescrit écoulé, le fonctionnaire rend une décision de rejet qui est confirmée par la transmission de la lettre PERM 399a (rejet), signée par le gestionnaire responsable. Le cas échéant, une sanction administrative s'applique et l'empêche de déposer une nouvelle demande au cours des 5 années subséquentes, en vertu de l'article 3.2.2.1. de la Loi sur l'immigration au Québec, et ce, dans tous les programmes d'immigration.

4.3.3.4 Suspens

Il peut arriver que le fonctionnaire à l'immigration ne puisse rendre une décision, notamment lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes :

- les frais exigibles n'ont pas été payés entièrement;

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats à l'immigration économique	GPI-3-1
Chapitre 1 : Les travailleurs qualifiés permanents	Page 67

- des renseignements, explications ou documents additionnels sont requis;
- des vérifications supplémentaires sont nécessaires.

Dans ce dernier cas, le fonctionnaire à l'immigration peut, après approbation de son gestionnaire, demander un examen par le Service de la sécurité et des enquêtes (SSE) ou recourir à l'expertise d'autres intervenants.

Dans les cas où le fonctionnaire à l'immigration doit suspendre le traitement d'une demande, il consigne cet état d'avancement dans le système informatique et remet au candidat la lettre qui s'applique à sa situation.

4.4 Ajout ou retrait d'un conjoint ou d'un enfant à charge qui accompagne en cours de processus ou après la délivrance du CSQ

Un requérant peut demander à ajouter ou à retirer son conjoint de sa demande si un changement est survenu quant à sa situation conjugale (mariage, nouvelle union de fait, divorce, séparation, décès, etc.) ou quant à la décision de son conjoint d'accompagner ou non. Le requérant peut également demander à ajouter un nouvel enfant à sa demande. Ces changements peuvent survenir en **cours de processus** ou **après la délivrance** d'un CSQ.

En outre, si un candidat signale, avant la délivrance du CSQ, qu'un changement est prévu dans sa situation conjugale, le fonctionnaire à l'immigration doit en tenir compte dans les limites du possible et accommoder le candidat en **suspendant, pour quelques mois**, la décision à rendre dans le dossier en question ou en retardant la date de l'entrevue.

4.4.1 Ajout ou retrait en cours de processus (aucune décision finale n'a encore été prise)

Dans les cas où l'ajout ou le retrait est effectué en cours de processus, le requérant principal **conserve le même ordre de priorité qu'auparavant** dans le traitement de son dossier.

4.4.1.1 Ajout d'un conjoint

Lorsqu'un requérant seul demande à ajouter un conjoint en cours de processus, le fonctionnaire à l'immigration doit :

- faire remplir une DCS par le conjoint (y incluant tous les documents à joindre, dont la Déclaration des époux ou conjoints de fait);

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats à l'immigration économique	GPI-3-1
Chapitre 1 : Les travailleurs qualifiés permanents	Page 68

- réclamer le paiement des droits exigibles pour le conjoint (de nouveaux frais n'ont pas à être déboursés pour le requérant principal) et un nouveau Contrat relatif à la capacité d'autonomie financière;
- effectuer le changement demandé dans le dossier administratif;
- imprimer la grille de sélection sans conjoint et la verser au dossier avant de l'effacer dans SEPTE;
- ouvrir une grille de sélection avec conjoint dans SEPTE;
- procéder à la réévaluation du dossier (en envisageant au besoin la possibilité d'effectuer un changement de requérant principal);
- rendre la décision concernant la demande.

4.4.1.2 Retrait d'un conjoint

Lorsqu'un requérant demande à retirer son conjoint alors que sa demande est en cours d'évaluation, le fonctionnaire à l'immigration doit :

- effectuer le changement demandé dans le dossier administratif;
- imprimer la grille de sélection avec conjoint et la verser au dossier avant de l'effacer dans SEPTE;
- ouvrir une grille de sélection sans conjoint dans SEPTE;
- procéder à la réévaluation du dossier;
- rendre la décision concernant la demande;
- effectuer le counselling sur les démarches relatives au regroupement familial, si pertinent. (VOIR GPI 5-6, SECTION 3.2).

4.4.1.3 Ajout d'un nouvel enfant à charge

Lorsqu'un requérant demande à ajouter un nouvel enfant à charge alors que sa demande est en cours d'évaluation, le fonctionnaire à l'immigration doit :

- s'assurer que les documents demandés (acte de naissance, photo et Contrat relatif à la capacité d'autonomie financière) et les frais exigibles pour le nouvel enfant, sont joints à la demande;

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats à l'immigration économique	GPI-3-1
Chapitre 1 : Les travailleurs qualifiés permanents	Page 69

- effectuer le changement demandé dans le dossier administratif du requérant;
- procéder à la mise à jour du pointage à la grille de sélection (facteur Enfants).

4.4.2 Ajout ou retrait après la délivrance d'un CSQ

4.4.2.1 Ajout d'un conjoint

Lorsqu'un conjoint est ajouté à la demande d'un requérant principal après la délivrance du CSQ, le fonctionnaire à l'immigration doit réévaluer la demande en utilisant la grille de sélection avec époux ou conjoint de fait, en **prenant soin d'effectuer ce changement dans le dossier informatique du candidat**. La demande d'ajout doit être traitée aussi rapidement que possible pour ne pas retarder le processus de délivrance du visa de résidence permanente.

L'application de la grille de sélection avec conjoint est susceptible de modifier la décision d'acceptation prise initialement. Pour ajouter un conjoint, le fonctionnaire à l'immigration doit :

- récupérer l'original de l'ancien CSQ du requérant principal (les deux copies le cas échéant) dès la réception de la demande d'ajout de conjoint;
- faire remplir une DCS par le conjoint (y incluant tous les documents à joindre, dont la Déclaration des époux ou conjoints de fait);
- faire remplir une nouvelle DCS par le requérant principal afin d'actualiser son dossier (celui-ci n'a pas à fournir de nouveau les pièces justificatives déjà transmises) ainsi qu'un nouveau Contrat relatif à la capacité d'autonomie financière;
- réclamer le paiement des droits exigibles pour le conjoint seulement (de nouveaux frais n'ont pas à être déboursés pour le requérant principal);
- fermer le dossier du requérant principal pour raison administrative;
- ouvrir un nouveau dossier administratif dans SEPTTE et une grille de sélection avec conjoint;
- procéder à l'évaluation du dossier (en envisageant au besoin la possibilité que le conjoint soit désigné requérant principal);
- rendre une décision concernant la demande.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats à l'immigration économique	GPI-3-1
Chapitre 1 : Les travailleurs qualifiés permanents	Page 70

Dans le cas où la réévaluation de la demande avec conjoint **conduit à une acceptation**, le fonctionnaire à l'immigration doit :

- délivrer un nouveau CSQ au requérant principal de même qu'à son conjoint et le cas échéant à chacun des enfants à charge qui l'accompagnent (les dates des CSQ doivent être identiques pour chacune des personnes comprises dans la demande);
- noter dans l'écran CSQ de SEPTTE la caducité de l'ancien CSQ (en application à l'article 15.1d) du RSRE).

Dans le cas où la réévaluation de la demande avec conjoint **pourrait conduire à un refus**, il doit y avoir une entrevue en personne ou au téléphone avec le candidat et son conjoint. Si le couple ne peut satisfaire aux exigences, le fonctionnaire à l'immigration procède au refus, à moins que la dérogation ne soit envisagée (exceptionnellement) ou que le requérant décide de retirer son conjoint de sa demande et de conserver son CSQ initial.

Un counselling particulier doit être fait lorsque le requérant évoque la possibilité de retirer son conjoint de sa demande (VOIR GPI 5-6, SECTION 3.2). Ce counselling doit porter sur :

- les exigences et les délais relatifs à la réunification familiale.

4.4.2.2 Retrait d'un conjoint

Le requérant qui retire son conjoint de sa demande après avoir été sélectionné à titre de requérant avec conjoint **doit voir sa demande réévaluée en fonction de la grille de sélection qui s'applique à sa nouvelle situation**. Cette réévaluation est susceptible de modifier la décision d'acceptation prise initialement. Pour retirer un conjoint d'une demande déjà acceptée par le Québec, le fonctionnaire à l'immigration doit :

- récupérer l'original des anciens CSQ (les 2 copies le cas échéant);
- fermer le dossier du requérant principal pour raison administrative;
- ouvrir un nouveau dossier administratif dans SEPTTE et une grille de sélection sans conjoint;
- procéder à l'évaluation du dossier;
- rendre une décision.

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats à l'immigration économique	GPI-3-1
Chapitre 1 : Les travailleurs qualifiés permanents	Page 71

Si le requérant peut ainsi se qualifier, un nouveau CSQ est délivré et ceux antérieurement délivrés deviennent caducs (le fonctionnaire à l'immigration doit noter dans l'écran CSQ de SEPTTE la caducité de l'ancien CSQ). Sinon, le fonctionnaire examine les autres possibilités offertes par le RSRE, dont la dérogation, qui devrait être utilisée de façon exceptionnelle. Dans les cas où l'examen de la demande sans conjoint conduit à un refus, les CSQ délivrés antérieurement doivent être annulés. Si la demande de visa de résident permanent avait déjà été déposée, le BCV doit en être rétro-informé.

Dans les cas où un conjoint souhaite poursuivre seul son projet d'immigration, il doit déposer une nouvelle demande à titre de requérant principal et défrayer les frais exigibles pour lui-même et pour l'ensemble des personnes comprises dans la nouvelle demande.

4.4.2.3 Ajout d'un nouvel enfant à charge

Lorsqu'un candidat demande à **ajouter un nouvel enfant à charge après la délivrance d'un CSQ**, le fonctionnaire à l'immigration doit :

- s'assurer que les documents (acte de naissance, photo, Contrat relatif à la capacité d'autonomie financière) et frais exigibles pour le nouvel enfant sont joints à la demande;
- faire signer un nouveau Contrat relatif à la capacité d'autonomie financière, si le montant qui est inscrit sur le Contrat est inférieur au montant réglementaire requis en fonction du nombre de personnes comprises dans l'unité familiale;
- effectuer le changement demandé dans le dossier administratif du requérant.

4.5 Formalités statutaires d'admission

Cette étape s'applique à tout candidat à qui un CSQ a été délivré. Elle consiste à consigner la décision du BCV et à inscrire les numéros de visas, s'il y a lieu. Elle permet, en outre, de modifier ou de valider le nombre de personnes incluses dans le dossier.

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats à l'immigration économique	GPI-3-1
Chapitre 1 : Les travailleurs qualifiés permanents	Page 72

5. PROCESSUS DE VALIDATION D'UNE OFFRE D'EMPLOI

5.1 Généralités

La présence du facteur Offre d'emploi validée dans la grille de sélection des travailleurs qualifiés vise à faciliter la sélection permanente de candidats qui répondent – ou dont l'époux ou le conjoint de fait répond – à un besoin précis d'un employeur du Québec, surtout en région. Ce facteur vise également à :

- encourager le candidat à l'étranger à amorcer le plus rapidement possible les démarches requises afin d'obtenir un emploi au Québec;
- inciter davantage de nouveaux travailleurs admis à s'établir à l'extérieur de la région métropolitaine de Montréal (RMM);
- faciliter la sélection des candidats se trouvant déjà en emploi au Québec à titre de travailleur temporaire, lorsque leur profil correspond aux besoins du Québec.

Le candidat visé par une offre d'emploi validée (ou par celle de son époux ou conjoint de fait) se voit allouer des points à la grille de sélection, plus nombreux si l'emploi offert se trouve à l'extérieur de la RMM. En outre, sa demande doit être traitée en priorité, soit avant celle des autres candidats du programme régulier des travailleurs qualifiés. Les procédures relatives au processus de sélection et au traitement prioritaire des demandes sont présentées à la section 4 du présent chapitre (VOIR GPI 3-1, SECTION 4.1.8).

Les exigences qui s'appliquent au candidat visé par une offre d'emploi validée sont similaires à ceux de l'ensemble des candidats travailleurs qualifiés, dont celle de se qualifier à la grille de sélection, ce qui permet de s'assurer :

- que le candidat visé a un profil tel qu'il pourra s'établir avec succès au Québec et contribuer à l'atteinte de ses objectifs économiques, démographiques et linguistiques;
- que ce candidat continuera à répondre aux besoins économiques du Québec à moyen et plus long terme, dans le contexte d'une économie en constante évolution.

Le candidat visé ou son conjoint devra également démontrer qu'il répond aux exigences du poste offert et qu'il satisfait aux conditions d'accès à la profession au sens de la Classification nationale des professions (CNP) ou des exigences qui s'appliquent au Québec, dont celle de détenir, si requis, une attestation

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats à l'immigration économique	GPI-3-1
Chapitre 1 : Les travailleurs qualifiés permanents	Page 73

d'admissibilité ou un permis d'exercice d'un organisme de réglementation (ordre professionnel ou association). En outre, il devra s'engager par écrit à occuper cet emploi dès son admission à titre de résident permanent au Canada.

Le fonctionnaire à l'immigration **traite en priorité les DCS dont le requérant principal ou l'époux ou le conjoint de fait sont visés par une offre d'emploi validée**. Les procédures relatives au traitement de la demande d'un candidat travailleur qualifié, avec ou sans offre d'emploi validée, sont présentées à la section 4 du présent chapitre (VOIR GPI 3-1, SECTION 4).

5.2 Exigences réglementaires pour la validation d'une offre d'emploi

En vertu de l'annexe A du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (RSRE), facteur 7, une offre d'emploi validée est celle effectuée par un employeur au Québec au ressortissant étranger ou à son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne pour un emploi permanent et à temps plein qui satisfait, de plus, aux conditions suivantes :

- l'emploi est d'un niveau de compétence supérieur à D au sens de la CNP et le travailleur remplit les conditions d'accès à la profession de même que les exigences particulières pour l'accès à celle-ci au Québec;
- l'emploi n'est pas visé au groupe intermédiaire 647 de la CNP (personnel de soutien familial et de garderie);
- son embauchage au Québec entraînera vraisemblablement des effets positifs ou neutres sur le marché du travail au Québec, en fondant l'évaluation sur la création directe ou le maintien d'emplois, le développement ou le transfert de compétences ou de connaissances ou la résorption d'une pénurie de main-d'œuvre dans la profession ou le métier concerné;
- son embauchage au Québec ne nuit ou n'est susceptible de nuire au règlement d'un conflit de travail qui sévit au lieu de travail où s'exercerait l'emploi du ressortissant étranger, ni à l'emploi d'une autre personne concernée par un tel conflit de travail, ni ne contrevient à l'application du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);
- un employeur qui exploite une entreprise au Québec depuis au moins 12 mois s'engage par écrit à réserver cet emploi au ressortissant étranger ou à son conjoint, le cas échéant et le ressortissant étranger ou son conjoint, le cas échéant, s'engage par écrit à occuper cet emploi dès son admission au Canada.

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats à l'immigration économique	GPI-3-1
Chapitre 1 : Les travailleurs qualifiés permanents	Page 74

5.3 Dépôt de la demande de validation d'une offre d'emploi par un employeur

Après s'être informé des conditions requises pour embaucher un travailleur étranger permanent, l'employeur qui souhaite faire valider une offre d'emploi doit adresser au Ministère une lettre signifiant son intention d'embaucher un travailleur étranger. Cette lettre, sur papier à en-tête de l'entreprise visée, doit préciser le titre de l'emploi offert, le nom du candidat et sa date de naissance, ainsi que le nom et les coordonnées de la personne responsable de l'embauche.

La lettre d'intention doit être adressée à la Direction de l'immigration économique-Québec (DIEQ) ou au Service d'immigration du Québec (SIQ) couvrant le territoire concerné.

Sur réception de la lettre d'intention d'embauche, le fonctionnaire à l'immigration transmet à l'employeur une lettre de correspondance (PERM 700, PERM 701 OU PERM 610 dans INTIMM) accompagnée du formulaire Validation d'emploi permanent et du formulaire Informations complémentaires. Ces deux derniers formulaires doivent être retournés au MICC accompagnés du curriculum vitae du candidat visé et, le cas échéant, de l'autorisation d'exercer la profession ou le métier régi de l'organisme de réglementation concerné, ainsi que des documents suivants :

- une preuve légale de l'enregistrement de l'entreprise;
- une copie des états financiers les plus récents, signés par un comptable;
- une description des tâches reliées à l'offre d'emploi;
- des preuves des démarches de recrutement réalisées.

Le formulaire *Validation d'emploi permanent*, dûment complété et signé, doit également être accompagné des droits exigibles pour l'examen d'une offre d'emploi permanente. Pour les modalités de paiement des droits, voir le chapitre 4 de la composante 5 (VOIR GPI 5-4).

À la réception de la demande de l'employeur, le fonctionnaire à l'immigration de la DIEQ ou du SIQ concerné attribue à l'offre d'emploi un numéro de référence individuel qui correspond au numéro de dossier d'immigration du travailleur étranger visé par l'offre d'emploi, le cas échéant. Ce numéro doit être inscrit dans l'espace prévu à cette fin, dans le coin droit en haut du formulaire. Le fonctionnaire indique également dans la zone réservée à l'administration en bas de page si l'emploi offert est situé dans la RMM ou à l'extérieur de la RMM, en

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats à l'immigration économique	GPI-3-1
Chapitre 1 : Les travailleurs qualifiés permanents	Page 75

cochant la case appropriée. La liste des villes et arrondissements faisant partie de la RMM se trouve à l'annexe 5 de ce chapitre (VOIR GPI 3-1, ANNEXE 5).

5.4 Examen de la demande de validation d'une offre d'emploi

L'examen d'une demande de validation d'une offre d'emploi au regard des exigences réglementaires comprend deux étapes :

- l'analyse de l'offre d'emploi;
- l'analyse des compétences du candidat.

5.4.1 Analyse de l'offre d'emploi

L'analyse de l'offre d'emploi est effectuée au Québec par la DIEQ ou par le SIQ du territoire concerné. Elle porte sur la viabilité de l'entreprise et le besoin de main-d'œuvre dont les exigences et conditions de travail reliées à l'offre d'emploi.

5.4.1.1 Viabilité de l'entreprise

Le fonctionnaire à l'immigration s'assure que l'entreprise est en affaires depuis plus de 12 mois. Cette vérification est effectuée à partir de renseignements tels que la date de fondation, les activités économiques, les états financiers, le nombre d'employés, la planification des besoins en main-d'œuvre, etc.

5.4.1.2 Besoin de main-d'œuvre

Le fonctionnaire à l'immigration examine le besoin en main-d'œuvre en se fondant sur :

- les perspectives d'emploi et les indicateurs du marché du travail pour le secteur d'activités économiques et, s'il y a lieu, pour la région concernée. Les services d'Information sur le marché du travail (IMT en ligne) et les économistes régionaux d'Emploi-Québec constituent des sources d'information à cet égard;
- les efforts raisonnables faits par l'employeur pour embaucher ou former des résidents du Québec afin qu'ils exercent cet emploi. Les efforts raisonnables peuvent être démontrés, par exemple, par :
 - l'affichage du poste dans l'entreprise, s'il y a lieu;

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats à l'immigration économique	GPI-3-1
Chapitre 1 : Les travailleurs qualifiés permanents	Page 76

- la publication de l'offre d'emploi dans les journaux, dans les revues spécialisées ou dans les médias électroniques;
- l'utilisation des services d'Emploi-Québec ou d'une firme de recrutement de personnel;
- la possibilité, à court terme, de combler l'emploi par un diplômé d'un établissement d'enseignement situé au Québec;
- de l'information sur le nombre de personnes ayant postulé pour le poste et, le cas échéant, les raisons de refus de leur candidature;
- la description du poste à combler fournie par l'employeur, soit la description des tâches et des responsabilités, de même que les exigences et les qualifications requises en fonction de celles décrites dans la CNP ou selon les exigences qui s'appliquent au Québec pour l'exercice de la profession ou métiers correspondants;
- les conditions de travail et le salaire offert, au regard de la Loi sur les normes du travail et des conditions en vigueur dans le secteur économique pour le type d'emploi à combler;
- l'évolution et le roulement de la main-d'œuvre chez l'employeur, y compris, le cas échéant, les immigrants établis au Québec, ceux embauchés précédemment dans ce programme et les travailleurs temporaires embauchés dans le cadre des programmes de recrutement de travailleurs temporaires étrangers.

5.4.1.3 Visite de l'entreprise

Le cas échéant, une visite de l'entreprise peut s'avérer nécessaire pour les motifs suivants :

- l'employeur fait une première demande de validation d'emploi. C'est un nouvel employeur qui n'a pas encore de dossier ouvert au MICC;
- des vérifications supplémentaires sont nécessaires, soit au niveau de la viabilité de l'entreprise, soit au niveau de l'offre d'emploi, compte tenu du secteur d'activités économiques, de la taille de l'entreprise, de la nature du poste et de la disponibilité de l'information écrite ou électronique concernant l'entreprise.

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats à l'immigration économique	GPI-3-1
Chapitre 1 : Les travailleurs qualifiés permanents	Page 77

5.4.2 Analyse des compétences du candidat

Lorsque l'évaluation de l'offre d'emploi s'avère positive, avant de rendre la décision finale sur la validation de l'offre d'emploi, le fonctionnaire à l'immigration de la DIEQ ou du SIQ concerné détermine si le candidat (ou, le cas échéant, son conjoint) a les compétences requises pour occuper l'emploi.

Pour ce faire, il détermine :

- si le candidat visé a les compétences requises, en comparant les renseignements contenus dans son CV avec la description de tâches de l'emploi, les exigences de l'employeur relativement à la formation et à l'expérience et les spécifications particulières décrites par l'employeur sur le formulaire Validation d'emploi permanent et le formulaire Informations complémentaires, à la rubrique « Informations sur le poste (suite) ».
- si le candidat visé remplit les conditions d'accès à la profession en comparant les renseignements contenus dans son CV (et les documents d'appui qui l'accompagnent) avec les exigences décrites dans la CNP ou avec les exigences d'exercice de la profession au Québec. Le cas échéant, il vérifie si le candidat a obtenu l'autorisation d'exercer la profession ou le métier régi de l'organisme de réglementation concerné.

5.5 Décision

À la suite de l'évaluation de l'offre d'emploi et des compétences du candidat ou de son conjoint, les décisions possibles sont l'acceptation de la validation de l'offre d'emploi ou son refus.

5.5.1 Acceptation de la validation de l'offre d'emploi

Le fonctionnaire à l'immigration de la DIEQ ou du SIQ concerné indique son acceptation de la validation de l'offre d'emploi en cochant la case « Acceptée » sur le formulaire Validation d'emploi permanent. L'acceptation d'une demande de validation d'une offre d'emploi est confirmée par une lettre à l'employeur (PERM 404 OU PERM 616 dans INTIMM).

Remarques :

- Lorsque la demande de validation de l'offre d'emploi est acceptée, le fonctionnaire de la DIEQ ou du SIQ concerné remplit la partie « Réserve à l'administration » du formulaire Validation d'emploi permanent et transmet

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats à l'immigration économique	GPI-3-1
Chapitre 1 : Les travailleurs qualifiés permanents	Page 78

au BIQ concerné ledit formulaire accompagné d'une copie du formulaire Informations complémentaires, y compris la deuxième page « Informations sur le poste (suite) » contenant les rubriques suivantes : description des tâches, formation et expérience, spécifications particulières.

- Dès ce moment, le dossier du candidat doit être traité en priorité et le fonctionnaire à l'immigration du BIQ concerné doit consigner dans SEPTTE le code d'événement « TP1 : TRAITEMENT PRIORITAIRE ». À cet égard, se référer à la procédure prévue à la section 4.1.8 du présent chapitre (VOIR GPI 3-1, SECTION 4.1.8).

5.5.1.1 Sélection du candidat

Après avoir reçu le formulaire Validation d'emploi permanent signé par l'employeur de la DIEQ ou du SIQ concerné, le fonctionnaire à l'immigration du BIQ évalue en priorité le candidat et, le cas échéant, son conjoint au regard de l'ensemble des facteurs de la grille de sélection. Les procédures relatives à l'évaluation des facteurs et critères de sélection sont présentées à la section 3 du présent chapitre (GPI 3-1, SECTION 3). Rappelons que les points au facteur Offre d'emploi validée peuvent être alloués au requérant principal ou au conjoint visé par une offre d'emploi validée.

Le fonctionnaire du BIQ poursuit le traitement de la demande en faisant signer le formulaire Validation d'emploi permanent par le requérant principal ou le conjoint visé par l'offre d'emploi validée.

Sélection sur dossier :

- Dans le cas d'une décision sur dossier, si le candidat atteint le seuil de passage en sélection avec les points pouvant être accordés au facteur Offre d'emploi validée, le fonctionnaire du BIQ responsable de l'examen préliminaire de la demande transmet le formulaire Validation d'emploi permanent au candidat afin qu'il le signe à son tour, ce qui a pour but de confirmer son acceptation de l'emploi offert.
- Sur réception du formulaire Validation d'emploi permanent signé par le candidat, le fonctionnaire responsable de l'examen préliminaire accorde les points au facteur Offre d'emploi validée. Un CSQ est délivré au requérant principal ainsi qu'à chacun des membres de sa famille qui l'accompagne, de même que la lettre PERM 132 (Traitement prioritaire CSQ OEV après le 14 octobre 2009). Le fonctionnaire joint également la 2^e copie du formulaire Validation d'emploi permanent signé par l'employeur et le candidat.

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats à l'immigration économique	GPI-3-1
Chapitre 1 : Les travailleurs qualifiés permanents	Page 79

Entrevue de sélection :

- Dans le cas d'une décision en entrevue, si le candidat atteint le seuil de passage en sélection, le fonctionnaire à l'immigration fait signer au candidat le formulaire Validation d'emploi permanent et accorde les points au facteur Offre d'emploi validée. Un CSQ est délivré au requérant principal ainsi qu'à chacun des membres de sa famille qui l'accompagne, de même que la lettre PERM 132a (Traitement prioritaire CSQ OEV après 14 octobre 2009). Le fonctionnaire remet également la 2^e copie du formulaire Validation d'emploi permanent signé par l'employeur et le candidat.
- Le fonctionnaire à l'immigration informe la DIEQ ou le SIQ concerné de la décision positive de sélection du candidat et retourne la première et la 3^e copie du formulaire Validation d'emploi permanent signé par l'employeur et le candidat.
- Si le candidat n'atteint pas le seuil de passage en sélection, le conseiller vérifie si toutes les autres possibilités ont été envisagées, dont le pouvoir discrétionnaire de la Ministre (VOIR GPI 3-5) ou, sinon, il procède au refus de la demande en suivant les indications prévues à cet effet à la section 4.2.3 du présent chapitre (VOIR GPI-3-1, SECTION 4.2.3). Dans le cas d'un refus, il informe la DIEQ ou le SIQ concerné de la décision négative de sélection du candidat et retourne la première et la 3^e copie du formulaire Validation d'emploi permanent signé par l'employeur et le candidat.

5.5.2 Refus de la validation de l'offre d'emploi

Si la demande de validation de l'offre d'emploi ne satisfait pas aux conditions réglementaires de validation ou que le candidat n'a pas les compétences en regard de l'offre d'emploi, le fonctionnaire transmet à l'employeur la lettre de refus de sa demande de validation de l'offre d'emploi dans laquelle le motif de refus est indiqué (PERM 452 OU PERM 630 dans INTIMM). Une copie de la lettre de refus est expédiée au BIQ.